

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-114

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-066 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L 1612-20 et L 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget.

Considérant que le Budget du CCAS est élaboré avec une subvention d'équilibre versée par la Mairie,

Considérant que le Budget Primitif 2026 de la Commune sera voté courant 2026,

Considérant que le CCAS a besoin pour son fonctionnement et pour assurer la continuité du service public d'une avance sur subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au CCAS une subvention d'avance d'un montant de 200 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'attribution au CCAS, d'une subvention d'avance d'un montant de 200 000 euros soit 100 000 € versés en janvier et 100 000 € versés en mars.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2026 - Article 657362

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-115

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-067 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL de PASTORS

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget Primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote Budget Primitif 2026, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits :

Opération 352 Terrain	Article budgétaire 2111	199 194 x 25 %	49 798 €
	Total opération 352	199 194 X 25 %	49 798 €
Opération 432 Eclairage public	Article budgétaire 2315	40 000 x 25 %	10 000 €
	Total opération 432	40 000 x 25 %	10 000 €
Opération 442 Voirie/Chemins	Article budgétaire 13251	56 206 x 25 %	14 051 €
	Total opération 442	126 510 x 25 %	31 627 €
Opération 455 Achat de matériel	Article budgétaire 21561	26 000 x 25 %	6500 €
	Article budgétaire 215731	5 000 x 25 %	1 250 €
	Article budgétaire 21831	3 200 x 25 %	800 €
	Article budgétaire 21838	7 200 x 25 %	1 800 €
	Article budgétaire 21841	2 000 x 25 %	500 €
	Article budgétaire 21848	2 500 x 25 %	625 €
	Article budgétaire 2188	236 100 x 25 %	59 025 €
	Total opération 455	282 000 x 25%	70 500 €
Opération 541 PPI Voirie	Article budgétaire 2315	434 327 x 25 %	108 581 €
	Total opération 541	434 327 X 25 %	108 581 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-116

Opération 542 PPI Bâtiments	Article budgétaire 2188	72 500 x 25 %	18 125 €
	Article budgétaire 2313	35 500 x 25%	8 875 €
	Article budgétaire 2315	69 252 X 25%	17 313 €
	Total opération 542	177 252 X 25%	44 313 €
Opération 547 MBC MOE	Article budgétaire 2315	19 271 x 25%	4 818 €
	Total opération 547	19 271 X 25 %	4 818 €
Chapitre 204 subvention d'équipements versées	Article 20422	20 000 x 25%	5 000 €
	Total chapitre 204	20 000 X 25%	5 000 €
	TOTAUX	1 298 554 €	324 638 €

La limite de 324 638 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise M. Le Maire à engager les dépenses d'investissement tel que mentionnées dans le tableau ci-dessus dans la limite de 324 638 € dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance




Notifiée le : 09.12.2025

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 décembre 2025

n°2025-068 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL de PASTORS

Objet : Décision modificative n°3 au Budget Primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-052 du 25 juin 2025 actant la cession d'une partie des parcelles n° AD 828, 829, 890, 891 et 831 à FDI habitat,

Il convient de prévoir des crédits en dépenses d'ordre d'investissement au chapitre 041 (opérations patrimoniales) suite à la vente à l'euro symbolique des parcelles cadastrées « AD 828, 829, 890, 891 et 831 » d'une valeur de 118 200 € à FDI habitat. Cette augmentation est compensée par une augmentation des crédits en recettes d'ordre d'investissement au chapitre 041 (opérations patrimoniales).

Il convient de prévoir des crédits en recettes d'ordre d'investissement au chapitre 040 (opérations d'ordre de transfert entre section) et en dépense d'ordre de fonctionnement au compte 6811 au chapitre 042 (Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles) afin de régulariser des amortissements sur certains biens. Ces augmentations sont compensées par une diminution des crédits en recettes d'ordre d'investissement au chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) et une diminution des crédits en recettes d'ordre d'investissement au chapitre 023 (virement à la section d'investissement),

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à voter une décision modificative au Budget Primitif 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 :

Section Investissement :

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-118

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 204422 (chapitre 041) Fonction 020	Subvention d'équipement personne de droit privé	+ 118 200 €			
R Compte 2111 (chapitre 041) Fonction 020	Terrains			+ 118 200 €	
R Compte 28088 (chapitre 040) Fonction 020	Autres immobilisations incorporelles			+ 237.28 €	
R Compte 28128 (chapitre 040) Fonction 020	Autres agencements et aménagements			+ 1416 €	
R Compte 281321Fonction (chapitre 040) Fonction 020	Immeubles de rapport			+ 3398.78 €	
R Compte 281572 (chapitre 040) Fonction 020	Matériel technique scolaire			+ 1 999.56 €	
R Compte 281578 (chapitre 040) Fonction 020	Autre matériel technique			+ 1 953.24 €	
R Compte 281828 (chapitre 040) Fonction 020)	Autre matériel de transport			+ 4 231.22 €	
R Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement				- 13 236.08 €
	TOTAL	118 200 €		118 200 €	

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-119

Section Fonctionnement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 6811 Fonction 020 Chapitre 042	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 13 236.08 €			
D Chapitre 023	Virement à la section d'investissement		- 13 236.08 €		
TOTAL		0 €		0 €	

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-120

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-069 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL de PASTORS

Objet : Actualisation des tableaux des emplois et des effectifs des agents de la Mairie et du CCAS de la ville de Servian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023 adoptant le tableau des emplois et des effectifs des agents de la Mairie et du CCAS de la ville de Servian.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025 concernant l'actualisation des tableaux des emplois et des effectifs des agents de la Mairie et du CCAS de la ville de Servian.

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approver l'actualisation des tableaux des emplois et des effectifs de la Mairie et le tableau des emplois et des effectifs du CCAS tels que présentés en annexe de la présente délibération.

Les actualisations du tableau des emplois et des effectifs des agents de la Mairie de la Ville de Servian, soumises au vote de l'assemblée délibérante sont les suivantes :

➤ Créations de 4 postes à temps complet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-121

- 1 poste de rédacteur territorial
 - 1 poste d'ingénieur territorial
 - 2 postes d'adjoint technique (entretien des chemins et maintenance des bâtiments communaux)
- Créations de 2 postes à temps non complet (augmentation temps de travail)
- 1 poste d'adjoint technique - agent des écoles (29h30 hebdo)
 - 1 poste d'adjoint technique - agent des écoles (33h00 hebdo)

Les actualisations du tableau des emplois et des effectifs des agents CCAS de la Ville de Servian, soumises au vote de l'assemblée délibérante sont les suivantes :

- Création de poste à temps complet de coordination d'hébergement et de vie sociale, mission d'encadrement des agents de service hébergement, animatrice et personnel de maintenance
- 1 poste d'animateur

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte le tableau actualisé des effectifs des agents de la Mairie tel que présenté en annexe.

Article 2 : Adopte le tableau actualisé des effectifs des agents du CCAS tel que présenté en annexe.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

Article 4 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Annexe 1 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2025-122

Notifiée le : 09.12.2025

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires		Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL
					Possibilité de pouvoir l'emploi par un contratuel (article 3-3 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)	Temps de travail	TOTAL	Par un agent titulaire ou contractuel	
Filière administrative	Empli fonctionnel	Attaché principal	A	Directeur Général des Services	TC	Non	1	Titulaire	1 /
	Attaché territorial	Attaché principal	A	Attaché principal	TC	Non	1	Titulaire	/ 1
	Attaché territorial	Attaché Principal	A	Directeur général des services	TC	Oui	1	Contractuel	0 1
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	B	Responsable finances-ressources humaines	TC	Oui	1	Titulaire	1 0
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	B	Responsable services scolaires	TC	Oui	1	Stagiaire	/ 1
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Assistance - Compta	TC	Oui	1	Titulaire	1 0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif	C	Urbanisme	TC	Oui	1	Titulaire	1 0
	Adjoint administratif Territorial	Adjoint administratif	C	Accueil - Festivités	TC	Oui	1	Titulaire	1 0

Annexe 1 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2025-122

Notifiée le : 06.12.2025

				Oui	1	Titulaire	1	0
	<i>Technicien principal 1^{ère} classe</i>	<i>B</i>	<i>Responsable des services techniques</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	/	<i>1</i>
<i>Ingénieur territorial</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>A</i>	<i>Directeur des services techniques</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	/	<i>1</i>
<i>Technicien territorial</i>	<i>Technicien principal 2^{ème} classe</i>	<i>B</i>	<i>Régisseur spectacle et évènementiel</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>1</i>	<i>0</i>
<i>Agent de Maîtrise</i>	<i>Agent de Maîtrise principal</i>	<i>C</i>	<i>Entretien bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>1</i>	<i>0</i>
<i>Agent de Maîtrise</i>	<i>Agent de Maîtrise principal</i>	<i>C</i>	<i>Entretien chemins</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>1</i>	<i>0</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	<i>C</i>	<i>Espaces verts</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>1</i>	<i>0</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	<i>C</i>	<i>Entretien voirie</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	/	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>Entretien chemins</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>1</i>	<i>0</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>Entretien des bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>1</i>	<i>0</i>

Annexe 1 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2025-122

Notifiée le : 09.12.2025

				<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>Entretien voirie</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Electricien</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien parc automobile et nettoyage voirie</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien des bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent polyvalent services techniques</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien des espaces verts</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien voirie</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent polyvalent salle Parenthèse</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Restauration scolaire et entretien bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	Titulaire	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>

Annexe 1 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2025-122

Notifiée le : 09.12.2025

<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>TNC (28h00)</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<i>Titulaire</i>	<i>2</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>TNC (29h30)</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<i>Titulaire</i>	<i>2</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien chemins</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien des bâtiments</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Entretien espaces verts</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>	<i>Stagiaire</i>	<i>2</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Stagiaire</i>	<i>/</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>3</i>	<i>Contractuel</i>	<i>/</i>

Annexe 1 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2025-122

Annexe 1 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

CT 2025-122

Notifiée le : 09.12.2025

Filière culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine ppal 1 ^{ère} classe	B	Responsable médiathèque	TC	Oui	1	Titulaire
	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	C	Agent de médiathèque	TC	Oui	1	Titulaire
	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	C	Agent de médiathèque	TC	Oui	1	Titulaire
Filière Police municipale	Chef de service de police municipale	Chef de service ppl 1 ^{ère} classe	B	Responsable du service police municipale	TC	Non	1	Titulaire
	Chef de service de police municipale	Chef de service ppl 2 ^{ème} classe	B	Responsable adjoint du service police municipale	TC	Non	1	Titulaire
	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	C	Agent de police	TC	Non	1	Titulaire
Filière animation	Agent de police municipale	GARDIEN-BRIGADIER	C	Agent de police	TC	Non	1	Titulaire
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	Régisseur salle des fêtes	TC	Oui	1	Titulaire
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	Services périscolaires	TNC (30h00)	Oui	1	<i>Contractuel</i>
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	Services périscolaires	TNC (32h00)	Oui	2	<i>Contractuel</i>

Annexe 1 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs Mairie

Notifiée le : CT 2025-122
09.12.2025

Annexe 2 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs CCAS

Annexe 2 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs CCAS

CT 2025-123

Notifiée le : 09.12.2025

Filière technique	<i>Adjoint administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>C</i>	<i>Assistant administratif</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	1
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>1</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>ASH</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	<i>C</i>	<i>Polymaintenien</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	<i>C</i>	<i>ASH/lingère</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	<i>C</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>ASH</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Titulaire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>ASH</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>1</i>

Annexe 2 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs CCASCT 2025-123
Notifiée le : 09.12.2025

Filière médico-sociale	<i>Infirmier territorial cadre de santé</i>	<i>Infirmier Cadre de santé A</i>	<i>Cadre de santé</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>1</i>
	<i>Educateur territorial de jeunes enfants</i>	<i>Educateur territorial de jeunes enfants A</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Infirmier territorial en soins généraux HORS CLASSE</i>	<i>Infirmier en soins généraux A</i>	<i>Infirmier</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	Titulaire	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Infirmier territorial en soins généraux</i>	<i>Infirmier en soins généraux A</i>	<i>Infirmier</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>3</i>	<i>Contractuel</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
	<i>Médecin territorial</i>	<i>Médecin de 1ère classe A</i>	<i>Médecin coordinateur</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>1</i>
	<i>Psychologue territorial</i>	<i>Psychologues de classe normale A</i>	<i>Psychologues</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Puéricultrice territoriale</i>	<i>Puéricultrice A</i>	<i>Directrice crèche</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	<i>Contractuel</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Aide-soignant territorial</i>	<i>Aide-soignant de classe normale B</i>	<i>Aide-soignant</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	Titulaire	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Aide-soignant territorial</i>	<i>Aide-soignant de classe normale B</i>	<i>Aide-soignant</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>8</i>	<i>Contractuel</i>	<i>7</i>	<i>1</i>
	<i>Auxiliaire de puériculture territoriale</i>	<i>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure B</i>	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>	Titulaire	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Auxiliaire de puériculture territoriale</i>	<i>Auxiliaire de puériculture de classe normale B</i>	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>5</i>	<i>Contractuel</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
	<i>Auxiliaire de soins AS territorial</i>	<i>Auxiliaire de soins principal de 2e classe C</i>	<i>Aide médico-psychologique</i>	<i>TC</i>	<i>Oui</i>	<i>4</i>	<i>Contractuel</i>	<i>3</i>	<i>1</i>

Annexe 2 à la délibération n°2025-069 Tableau des emplois et des effectifs CCAS

Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-070 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL de PASTORS

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025, publié au Journal officiel le 5 septembre 2025, visant à supprimer certaines équivalences entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de l'Etat notamment pour les ingénieurs et techniciens territoriaux et à mettre fin aux équivalences réglementaires provisoires, conformément à la logique d'autonomie renforcée des collectivités en matière indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025.

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Considérant que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Considérant qu'il se compose :

- D'une **part fixe** : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une **part variable** : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant que la mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018).

Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

I. Les bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés ci-dessous sont éligibles au RIFSEEP.

La prime sera octroyée tant aux fonctionnaires stagiaires qu'aux titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels relevant du droit public.

II. Les montants de références

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.

Pour les **ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux**, les régimes indemnitaire sont désormais définis **sans référence aux corps de l'Etat**, conformément au décret n°2025-888. Les montants sont donc arrêtés sur la seule base des fonctions exercées.

Chaque cadre d'emploi est réparti en **groupes de fonctions** suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

❖ Cadre d'emploi des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- <i>Directeur général des services</i>
2	- <i>Responsable d'une direction / d'une structure</i> - <i>Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement</i>
3	- <i>Adjoint de direction</i> - <i>Responsable d'un service</i> - <i>Chargeé de mission transversale</i>
4	- <i>Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3</i>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **attachés** soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
Attachés	1	36 210 €	6 390 €
	2	32 130 €	5 670 €
	3	25 500 €	4 500 €
	4	20 400 €	3 600 €

❖ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Ces indemnités sont définies sans référence à des corps de l'Etat, dans le respect du décret précité et des articles L.714-4 et L.714-5 du Code général de la fonction publique.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable d'une direction / d'une structure
2	- Responsable d'un pôle - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement
3	- Responsable d'un service - Chargée de mission transversale
4	- Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **ingénieurs territoriaux** soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Ingénieurs	1	46 920 €	8 280 €
	2	40 290 €	7 110 €
	3	36 000 €	6 350 €
	4	31 450 €	5 550 €

❖ **Cadre d'emplois des rédacteurs**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe
2	- Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant de direction - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **rédacteurs** soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs</i>	1	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €
	3	14 650 €	1 995 €

❖ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupes 1</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
<i>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	1	16 720 €	2 280 €
	2	14 960 €	2 040 €

❖ **Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux**

Ces indemnités sont définies sans référence à des corps de l'État, dans le respect du décret précité et des articles L.714-4 et L.714-5 du Code général de la fonction publique.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes avec encadrement</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes sans encadrement</i>
3	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **techniciens territoriaux** soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
<i>Technicien territorial</i>	1	19 660 €	2 680 €
	2	18 580 €	2 535 €
	3	17 500 €	2 385 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</i> - <i>Assistant de direction</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Assistant administratif</i> - <i>Agent d'accueil / agent d'exécution</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

❖ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</i> - <i>Assistant de direction</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Assistant administratif</i> - <i>Agent d'accueil / agent d'exécution</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
Adjoints du patrimoine	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

❖ Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Agent d'accueil et animation</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints d'animation</i>	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

❖ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Agent d'exécution</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints de maîtrise</i>	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

❖ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Agent d'exécution</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints techniques</i>	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

❖ Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</i>
2	- <i>Agent d'exécution</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ATSEM soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuel	
		IFSE	CIA
ATSEM	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

III. Application du RIFSEEP liée au temps de travail

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

IV. Les critères de modulation

4.1. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel attribué.

4.2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Connaissances professionnelles (environnement professionnel / outils bureautiques, informatiques et techniques)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le :

CT-2025-131

- **Méthode de travail** (organisation / respect des délais / capacité à rendre des comptes et à partager l'information / respect et application des procédures et des modes opératoires)
- **Aptitudes générales** (esprit d'initiative / autonomie / anticipation / capacité d'adaptation)
- **Qualité du travail** (rapidité / réactivité / qualité d'expression écrite et orale / rigueur / fiabilité)
- **Conscience professionnelle** (motivation et implication)
- **Sens des relations humaines** (capacité d'écoute, de dialogue et de sociabilité)
- **Sens du service public** (courtoisie / politesse / respect/ faire valoir l'intérêt général dans l'accomplissement des missions)
- **Capacité à travailler en équipe** (esprit d'initiative, de collaboration / respect de l'organisation)
- **Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes**
- **Positionnement à l'égard de la hiérarchie**
- **Ponctualité** (respect des plages horaires de la collectivité et des horaires de travail collectif)
- **Présentéisme** : présence effective d'un agent sur son poste de travail par rapport au nombre de jours théoriques travaillés dans l'année.

Le montant individuel sera également déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes, pour les postes d'encadrement :

- **Capacité à la gestion d'une équipe** (fixer des objectifs / animer et motiver pour développer l'esprit d'équipe / déléguer / arbitrer les conflits / aptitude au dialogue / gérer les moyens financiers et matériels mis à disposition)

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre de chaque année.

V. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

5.1. Part fonctionnelle (IFSE)

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement (**soit 90% ou 50% le cas échéant**) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- **L'autorisation spéciale d'absence** ;

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

5.2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il appartient au supérieur hiérarchique (N+1) de l'agent d'apprécier l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent. Ainsi, l'absentéisme se traduit par un ajustement à la baisse calculé comme suit :

Mode de calcul relatif à ce critère pour un agent à temps complet :

Pourcentage d'absence (%) = $\frac{\text{Nombre de jours de maladie ordinaire} \times 100}{228 \text{ jours}}$

228 jours : correspond au nombre de jours travaillés annuellement pour un agent à temps complet (hors congés et jours fériés).

Jours de maladie ordinaire : nombre de jours d'absence pour maladie non longue (hors accidents de service, etc.)

On calcule le pourcentage d'absences d'un agent à temps complet en multipliant le **nombre de jours de maladie ordinaire** par 100, puis en divisant le résultat par **228**, qui correspond au nombre de jours travaillés annuellement.

Ce pourcentage d'absence est déduit du montant du CIA de base.

VI. Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Les dispositions de cette délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Toutes les dispositions des précédentes délibérations de même nature concernant le régime indemnitaire des agents sont abrogées à la même date.

Article 2 : Instaure le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon le dispositif ci-dessus.

Article 3 : Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'exercice 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le :

CT-2025-133

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-134

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-071 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL de PASTORS

Objet : Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes - CDG 34

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025,

Considérant le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- Mis en place en interne par la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n° 2020-256 ;
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-135

Considérant que les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Considérant que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- ✓ 30€ pour les analyses de dossiers ;
- ✓ 125€ pour les dossiers « simples » ;
- ✓ 250€ pour les dossiers « complexes ».

Considérant qu'après analyse de la proposition du CDG 34, il est proposé à l'assemblée délibérante d'y donner suite et d'adhérer à son dispositif de signalement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG 34.

Article 2 : Autorise la signature par M. le Maire de la convention d'adhésion et de la charte du dispositif tels que jointes en annexe de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

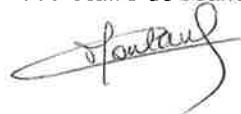
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de Séance





CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault dont le siège social est situé 254 rue Michel Teule, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL, habilité par la délibération du 2 novembre 2020 du conseil d'administration ;

Ci-après désigné par « le CDG34 »,

ET,

La commune de Servian, dont le siège est situé Place du Marché, représenté par son Maire Christophe THOMAS agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 ;

Ci-après désigné « la collectivité bénéficiaire »,

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2022-D-025 relative à la mise en place du dispositif de signalement au sein du CDG 34 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2023-D-049 relative à l'externalisation de la mission signalement du CDG34 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°..... relative à la mise en place d'une convention d'adhésion spécifique au dispositif de signalement du CDG34 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Servian en date du 4 décembre 2025 relative à l'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG34 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, chaque autorité territoriale est tenue de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, indépendamment de sa strate démographique.

Ce dispositif peut être, soit :

- Mis en place en interne au sein de la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG34 comporte les 4 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
4. Procédure de communication : communiquer le signalement à l'autorité territoriale, si l'agent le souhaite et en fonction des situations, afin que celle-ci prenne toutes mesures nécessaires à la protection de l'agent concerné.

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG 34 et les relations entre ce dernier et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

PARTIE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la Commune de Servian au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le CDG34.

ARTICLE 2 : Description de la prestation

La commune de Servian confie au CDG34 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

La mission proposée par le CDG34 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins ; réception ; enregistrement ; traitement) ;
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité ;
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'autorité territoriale pour traitement ;
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : Les agissements relevant du dispositif

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- Les actes de violences ;
- Les atteintes à l'intégrité physique ;
- Les comportements sexistes ;
- La discrimination ;
- Le harcèlement sexuel ;
- Le harcèlement moral ;
- Menaces ;
- Intimidation.

ARTICLE 4 : La procédure de signalement

Les signalements des victimes ou témoins sont effectués via un formulaire spécifique adressé par courriel à l'adresse suivante : signtalement@cdg34.fr

Le formulaire est disponible en téléchargement libre sur le site du CDG34 à l'adresse suivante :

<https://www.cdg34.fr/gerer-les-rh/le-dispositif-de-signalement>

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra également fournir les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Une fois le formulaire réceptionné, le référent signalement accuse réception du signalement et détermine la recevabilité ou la non-recevabilité de la demande.

Si le signalement n'est pas recevable, le référent signalement informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'orienté, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Si le dossier est recevable, le référent signalement étudie et analyse le dossier. Il sera chargé :

- D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien téléphonique. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG34. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin ;
- De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner ;
- De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées ;
- De notifier ce rapport à l'autorité territoriale de la victime et/ou à l'autorité territoriale du témoin, puis à l'autorité territoriale de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attaché afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations ;
- De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que le référent signalement puisse informer l'autorité territoriale. Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées.

Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, le référent s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, le référent peut être amené, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par exemple).

Toutefois, il est rappelé que ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'autorité territoriale visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention...).

ARTICLE 5 : Champ d'application

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 3, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé...) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois.

PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires relatives à l'adhésion

La mise en œuvre du dispositif de signalement proposé par le CDG34 est conditionnée par la signature de la présente convention d'adhésion et de la charte du dispositif (annexe 2 de la présente convention). Pour ce faire, la collectivité s'engage à délibérer pour habiliter l'autorité territoriale à signer les documents susmentionnés.

La convention et la charte signées en deux exemplaires originaux sont à retourner au CDG34.

Il est nécessaire d'y indiquer le courriel de l'autorité territoriale destinataire des éventuels rapports de signalement.

ARTICLE 7 : Obligations de la collectivité, bénéficiaire de la prestation

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend accessible par tout moyen ce dispositif de signalement. Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre, notamment par le biais d'un affichage dédié, d'une communication interne, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès au dispositif de signalement, à savoir le formulaire du recueil de signalement disponible via le site internet du CDG34. Le CDG34 fournit une documentation prévue à cet effet.

Rappel sur l'obligation de protection de l'employeur :

L'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public. L'article L.134-5 du Code général de la fonction publique précise que « *la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;
- Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

ARTICLE 8 : Obligations du CDG 34

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG34 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement. Le CDG34 veille à ce que le dispositif assure également :

- ➊ La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes ;
- ➋ L'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- ➌ Le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le CDG34 fournit également les documents nécessaires à la communication du dispositif au sein de la collectivité.

PARTIE 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La convention prend effet à compte du jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Révision de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. En cas de modification de la présente convention, le CDG34 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

11.1 Résiliation à l'initiative de la collectivité bénéficiaire de la prestation

La présente convention peut être résiliée par la collectivité bénéficiaire annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention. Celle-ci doit donc formuler sa demande au CDG34 par lettre recommandée avec accusé de réception tout en respectant un préavis d'une durée de 3 mois.

11.2 Résiliation à l'initiative du CDG 34

La présente convention peut être résiliée par le CDG34 en cas de non-respect par la collectivité bénéficiaire de ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois, après mise en demeure de la collectivité de respecter ses engagements.

ARTICLE 12 : Responsabilités

Le CDG34 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG34 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 13 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données n° 2016-679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6

janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG34 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG34 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG34 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG34 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : Tarifs

Le tarif de la prestation proposée par le CDG34 est fixé par délibération de son conseil d'administration, de manière à couvrir leur coût réel.

A ce titre, par délibération en date du , le conseil d'administration du CDG 34 a fixé le coût du service aux collectivités et établissements publics à :

- 30 € pour l'analyse des dossiers ;
- 125 € pour les dossiers recevables simples ;
- 250 € pour les dossiers recevables complexes.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG 34. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG34 à la collectivité au moins 3 mois avant la date de leur entrée en vigueur. La collectivité peut alors résilier la convention par voie de courrier recommandé avec avis de réception intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, et par dérogation à l'article 10 de la présente convention, les nouveaux tarifs sont applicables sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 15 : Modalités de facturation

Le CDG34 facture trimestriellement la collectivité bénéficiaire.

Le coût total de la prestation est pris en charge par la collectivité bénéficiaire qui s'engage à s'acquitter du montant total de la facture établie dès sa réception et en totalité.

Il est précisé que toute procédure débutée mais qui n'aboutirait pas pour une raison incomptable à la collectivité bénéficiaire sera due en totalité par la collectivité bénéficiaire.

Les sommes dues seront mandatées, après service fait et selon les règles de la comptabilité publique en vigueur par le CDG34 prestataire de service, auprès du Payeur départemental :

SGC Métropole
334 Allée Henri-IV-de-Montmorency
CS 17788
34954 Montpellier Cedex 2

PARTIE 5 : LITIGES

ARTICLE 16 : Contentieux

En cas de difficulté, les parties s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

*Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 54 81 00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr*

La juridiction administrative compétente peut aussi être accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux,

Le ..09...../..12..../2025,

Pour le CDG34,

Le Président,

Philippe VIDAL



Pour le bénéficiaire,

Le Maire

Christophe THOMAS





**Dispositif de signalement des actes de
violence, de discrimination, de harcèlement
moral ou sexuel ou d'agissements sexistes**

signalement@cdg34.fr

Charte de fonctionnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes



Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

sigalement@cdg34.fr

Communication aux agents de la collectivité et aux instances représentatives

La collectivité/établissement informe les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que des procédures prévues et des modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès.

Pour les collectivités/établissements de moins de 50 agents, le CDG 34 informe le Comité Social Territorial (CST) des procédures et modalités d'accès au dispositif de signalement.

Les collectivités/établissements de plus de 50 agents informent leur CST des procédures et modalités d'accès au dispositif de signalement.

Phase d'information préalable

Le dispositif de signalement est activable par les agents victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes auprès du CDG 34 via une adresse électronique dédiée : sigalement@cdg34.fr

Un premier contact par téléphone sera systématiquement privilégié avec les agents afin :

- D'informer du cadre du dispositif, des modalités et des procédures ;
- D'informer des définitions légales et jurisprudentielles des notions de harcèlement moral ou sexuel, discrimination, agissements sexistes ou violences ;
- D'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement et un soutien (médecin, psychologue, organisations syndicales, association d'aide aux victimes...).

Suite au premier contact téléphonique, le référent signalement du CDG 34 transmet à l'agent les documents d'informations ad hoc et ceux nécessaires au lancement de la démarche.

La phase d'information préalable des agents revêt un caractère strictement confidentiel.

Recueil du signalement

L'auteur du signalement remplit un formulaire de saisine qu'il signe et retourne au CDG 34 par courriel ou courrier postal. Des documents complémentaires étayant les faits pourront être joints à cette saisine.

Un accusé de réception est envoyé à l'auteur du signalement. Une notification sera également envoyée dans un délai de 15 jours lors de la transmission du dossier à l'autorité compétente.



Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

signalement@cdg34.fr

Cas particuliers : Dans le cas où l'autorité territoriale est directement visée par le signalement, la saisine et les documents complémentaires étayant les faits d'un signalement seront réalisés par application de l'article 40 du code de la procédure pénale.

Les saisines et documents complémentaires étayant les faits d'un signalement sont transmis par le référent signalement exclusivement à l'autorité territoriale accompagnés d'un rappel sur les obligations qui lui incombent et mentionnant la procédure à suivre.

L'utilisation du dispositif étant réputée être de bonne foi, il ne peut exposer l'auteur de signalements à des sanctions. L'autorité territoriale s'engage donc sur l'absence de conséquences professionnelles ou disciplinaires, pour l'auteur du signalement.

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation pour avoir :

- Subi ou refusé de subir des faits de harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes ou discriminants ;
- Exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- De bonne foi, relaté ou témoigné de tels actes.

Références juridiques : Articles L.131-1, L.131-2, L.131-3, L.133-1, L.133-2, L.1356 4 du Code général de la fonction publique

L'autorité territoriale est garante de la confidentialité des éléments transmis y compris lors de leur communication aux personnes désignées en interne pour le traitement du signalement.

Orientation des victimes ou témoins

L'autorité territoriale communique à l'auteur du signalement les coordonnées des services et personnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien dont notamment les services de santé au travail.

L'autorité territoriale communique à l'auteur du signalement les coordonnées de services et personnels compétents chargés de prendre les mesures de protection fonctionnelle appropriées et d'assurer le traitement des faits signalés.

L'autorité territoriale veille à ce que les services et personnels chargés de l'orientation n'aient aucune implication au regard des situations signalées.



**Dispositif de signalement des actes de
violence, de discrimination, de harcèlement
moral ou sexuel ou d'agissements sexistes**

sigalement@cdg34.fr

L'autorité territoriale prévoit donc :

- Les mesures de protection à mettre en œuvre de manière à faire cesser la situation faisant l'objet du signalement ;
- Les mesures de protection fonctionnelle à mettre en œuvre ;
- Les modalités de traitement des faits signalés.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une enquête administrative mandatée par la collectivité, l'autorité territoriale s'engage à respecter un principe de neutralité. En fonction des signalements, la commission d'enquête sera composée de manière à réunir des garanties d'impartialité.

L'autorité territoriale informe le référent signalement de l'ensemble des décisions qui seront prises pour l'accompagnement, le soutien, la protection et le traitement des faits signalés et ce, au maximum 15 jours après la réception de la saisine par l'autorité territoriale.

Suivi des signalements

La collectivité/l'établissement informe le référent signalement des suites données au signalement.

Un rapport annuel global, sans mention des noms des personnes, concernant le bilan du dispositif est élaboré et présenté au Comité social territorial.

Fait à Servian, le 4/12/2025

Le/la Maire/ Président(e)

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-072 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRES - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL de PASTORS

Objet : Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque - Frais de Santé des agents - CDG 34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 452-11, L 221-1 à L 227-4 et L 827-1 à L 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2025-036 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis favorable du CST, en date du 13 novembre 2025, à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Considérant que dans un souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2026, le Conseil Municipal, par délibération du 11 juin 2025, après avis du CST du 20 mai 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.

Considérant que le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2026, adossé à celles-ci.

Considérant que cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adhère à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale.

Article 2 : Adhère à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Servian.

Article 3 : Participe financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 15 euros par agent et par mois.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance




Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-073 L'an deux mille vingt-cinq et jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Avenant n°1 à la promesse de bail emphytéotique et de convention de servitude en date du 13 avril 2021 - TotalEnergies Renouvelables France

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-2 à L.1311-5 relatifs aux baux emphytéotiques administratifs ainsi que les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la promesse de bail emphytéotique et de convention de servitudes signée le 13 avril 2021 entre la commune de Servian et la société TotalEnergies Renouvelables France anciennement Total Quadran.

Considérant que le projet d'avenant n°1 à cette promesse, transmis par TotalEnergies Renouvelables France, vise à :

- Porter la durée du bail de 20 à 35 ans,
- Fixer le loyer annuel à 8 000 €,
- Maintenir la soultre de 100 000 € versée à la mise en service de la centrale,
- Confirmer la prise en charge par le preneur de la taxe foncière et autres taxes liées à l'exploitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n°1 à la promesse de bail emphytéotique signé le 13 avril 2021 avec la société TotalEnergies Renouvelables France.

Article 2 : Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération n° 2025-073 ouvre l'option d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

AVENANT N° 1 A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONVENTION DE SERVITUDES EN DATE DU 13 AVRIL 2021

ENTRE :

La Commune de Servian, département de l'Hérault (34), située Place du Marché 34290 Servian, identifiée sous le numéro SIREN 213403009 ici représentée par Christophe Thomas agissant en qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 4 décembre 2025 prise après convocation régulière dudit conseil, à laquelle était joint le projet du présent acte. Cette délibération a été régulièrement publiée en Mairie et adressée en Préfecture, en vue du contrôle de légalité, l'ensemble des documents y afférent (convocation, délibération comportant le cachet préfectoral, etc.), étant demeurés annexés aux présentes après mention.

Ci-après dénommé le « Propriétaire » ou « Promettant » selon le cas,

D'UNE PART,

ET

TotalEnergies Renouvelables France, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.624.664 €, dont le siège social se situe 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276.

Représentée par Nicolas TEYRAS, Responsable de l'agence Languedoc Roussillon de TotalEnergies Renouvelables France, dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir datant du 10 octobre 2025,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou le « Preneur »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Préalablement au présent avenant, les Parties ont exposé ce qui suit :

- 1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2021 (ci-après la « Promesse »), le Propriétaire a conclu une promesse de bail emphytéotique avec le Bénéficiaire, anciennement dénommée TOTAL QUADRAN, portant sur la parcelle suivante :

Commune	Parcelle	
	Section	Numéro
Servian	BN	4

Un exemplaire de ladite **Promesse** est demeuré joint et annexé aux présentes.

2) Aux termes de la Promesse, il a notamment été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

I. Article « **8.1.2 Durée**

Vingt (20) années, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le Preneur a la faculté de proroger le Bail, une (1) fois, pour une période de [dix (10)] ans.

Le Preneur qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme du Bail, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties. La prorogation démarre à compter du dernier jour franc, 24h00, de la période en cours.

En cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, le Bail demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le Preneur prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière. »

II. Article **8.1.4.3 Loyer**

• Montant :

Le Preneur s'engage à verser un loyer annuel au Bailleur à compter de la mise en service industrielle de la Centrale se décomposant comme suit :

- a. une somme versée à la mise en service industrielle de la Centrale ;
- b. une somme annuelle versée pendant toute la durée du Bail.

- a. Versement à la mise en service industrielle de la Centrale :

- Montant : Versement d'un montant unique et forfaitaire s'élevant à cent-mille euros (100.000 €)

- b. Versement annuel pendant la durée du Bail :

- Montant : 5 000€/ha clôturé/an (soit 8 000€/an pour la parcelle de 1,6ha)

• Modalités :

Exigibilité : terme échu, 15 février de chaque année

Périorodicité : par année civile + prorata temporis

Délai de paiement : QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date d'échéance.

Intérêts de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard.

Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB fourni.

Indexation : selon même mode d'indexation que celui figurant au contrat d'achat signé avec EDF ou toute autre entité.

Garantie : le Bailleur bénéficie du privilège du bailleur d'immeuble (article 2332 du Code civil). Cependant, dans le cas où le Preneur confère des sûretés ou autres droits réels à des tiers sur tout ou partie des meubles garnissant le bien, le Bailleur renonce, envers ces tiers et seulement envers eux, à se prévaloir dudit privilège. »

- 3) Les Parties, souhaitant modifier la durée du bail ainsi que le montant du loyer du bail prévue au sein de la Promesse, se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARREVENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.2 DE LA PROMESSE INTITULE « DUREE »

Les Parties conviennent expressément de modifier la durée du bail convenu au sein de la Promesse pour permettre à ce dernier d'atteindre une durée de TRENTE-CINQ (35) ans en lieu et place des VINGT ans initialement convenu, comme suit :

8.1.2 Durée

TRENTE-CINQ (35) années, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le Preneur a la faculté de proroger automatiquement le Bail, une (1) fois, pour une période de dix (10) ans, ce à quoi le Bailleur consent d'ores et déjà.

Modalités de mise en œuvre de la prorogation automatique : Le Preneur qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme du Bail, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties. La prorogation démarre à compter du dernier jour franc, 24h00, de la période en cours.

En cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, le Bail demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le Preneur prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière. »

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.4.3 DE LA PROMESSE INTITULE « LOYER »

Les Parties conviennent expressément de modifier le montant du loyer annuel prévu dans la Promesse comme suit :

8.1.4.3 Loyer

• Montant :

Le Preneur s'engage à verser un loyer annuel au Bailleur à compter de la mise en service industrielle de la Centrale se décomposant comme suit :

- a. une somme versée à la mise en service industrielle de la Centrale ;*
 - b. une somme annuelle versée pendant toute la durée du Bail.*
-
- a. Versement à la mise en service industrielle de la Centrale :*
 - Montant : Versement d'un montant unique et forfaitaire s'élevant à cent-mille euros (100.000 €)*
 - b. Versement annuel pendant la durée du Bail :*
 - Montant : 8 000€/an*

• Modalités :

Exigibilité : terme échu, 15 février de chaque année

Périodicité : par année civile + prorata temporis

Délai de paiement : QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date d'échéance.

Intérêts de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard.

Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB fourni.

Indexation : selon même mode d'indexation que celui figurant au contrat d'achat signé avec EDF ou toute autre entité.

Garantie : le Bailleur bénéficie du privilège du bailleur d'immeuble (article 2332 du Code civil). Cependant, dans le cas où le Preneur confère des sûretés ou autres droits réels à des tiers sur tout ou partie des meubles garnissant le bien, le Bailleur renonce, envers ces tiers et seulement envers eux, à se prévaloir dudit privilège.

Taxes : Dans le cadre du Bail et au titre de l'article 1400 II du Code général des impôts la taxe foncière est établie au nom du Preneur qui en sera redevable.

Les Parties précisent ci-après que tous les impôts, contributions, taxes de toute nature sur le Terrain objet du Bail consécutivement à l'implantation et l'exploitation de la Centrale et

exclusivement liés avec l'activité du Preneur seront à la charge de ce dernier pendant toute la durée du Bail. »

ARTICLE 3 – PRISE D’EFFET DE L’AVENANT

L’Avenant prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS

Les Parties déclarent que toutes les stipulations de la Promesse non contraires à celles du présent Avenant, demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 5 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où le présent avenant n°1 serait signé par voie électronique, il constituera l’original du document, lequel prévaudra entre les Parties. Les Parties conviennent expressément que l’avenant n° 1 signé électroniquement constitue une preuve ayant la même valeur probante qu’une signature manuscrite sur papier.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent avenant n° 1 est valablement exécutoire, et les Parties s’engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force exécutoire, ou la valeur probante de la version électronique du présent avenant n° 1. Ces dispositions s’appliquent à toute modification future de la Promesse et du présent avenant n° 1 que les Parties pourraient être amenées à signer par voie électronique.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Copie de la Promesse signée

Fait à Servian

Le 04 décembre 2025

En exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire,
NOM : Christophe THOMAS
Qualité : Maire

Signature :



Pour le Bénéficiaire,
NOM : Nicolas TEYRAS
Qualité : Responsable de l’agence Languedoc Roussillon de TotalEnergies Renouvelables France
Signature :

Annexe 1 : Copie de la Promesse signée

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14



Projet : Servian 3
Commune : Servian

**PROMESSE
BAIL EMPHYTEOTIQUE - CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre

La Commune de Servian, département de l'Hérault (34), située Place du Marché 34 290 Servian, identifiée sous le numéro SIREN 213403009 ici représentée par Christophe Thomas agissant en qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 16/02/2021 prise après convocation régulière dudit conseil, à laquelle était joint le projet du présent acte. Cette délibération a été régulièrement publiée en Mairie et adressée en Préfecture, en vue du contrôle de légalité, l'ensemble des documents y afférent (convocation, délibération comportant le cachet préfectoral, etc.), étant demeurés annexés aux présentes après mention.

Ci-après dénommé le « Propriétaire ou Promettant ».

D'UNE PART,

ET

TOTAL QUADRN, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.624.664 €, dont le siège social se situe 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par Xavier MESSING, Directeur Développement au sein du Groupe TOTAL QUADRN, dûment habilité en vertu d'un pouvoir en date du 02 novembre 2020.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou le « Preneur », selon le cas,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Préambule :

Le Bénéficiaire a pour activité la production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables.

Le Promettant est notamment propriétaire du terrain situé sur la commune de Servian cadastré BN 4 ci-après désigné le « Terrain » et décrit en annexe 1, lequel intéresse le Bénéficiaire pour y planter et

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14

exploiter une centrale solaire au sol (le « **Projet** ») sous réserve des résultats des études de faisabilité technique, juridique et économique.

Les Parties ont convenu de ce qui suit, afin de permettre tant la réalisation des études que la réalisation et l'exploitation, le cas échéant d'une centrale solaire au sol sur le Terrain du Promettant (la « **Centrale** »).

C'est dans ce cadre que les Parties ont consenti à la présente promesse (ci-après la « **Promesse** »), de la manière qui suit :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES**

Par les présentes, le Promettant consent et s'oblige définitivement au bail emphytéotique¹ et aux servitudes² décrites ci-après (respectivement : le « **Bail** » ; les « **Servitudes** »), ainsi qu'à leurs accessoires, ci-après précisés sous réserve de la faisabilité technique, juridique et économique du Projet.

Le Promettant ne peut ainsi revenir sur son consentement pendant toute la durée des présentes.

Le Bénéficiaire, lui, l'accepte en tant que promesse. Avant l'expiration des présentes, le Bénéficiaire a donc, à tout moment, la faculté de devenir emphytéote et/ou de constituer diverses servitudes par une simple levée d'option, prévue à l'Article 4.

Ainsi, pour le cas où les études de faisabilité ne déboucheraient pas sur la possibilité d'implanter une centrale solaire et ses équipements accessoires sur le Terrain dans des conditions économiques satisfaisantes pour le Bénéficiaire, ce dernier peut ne pas lever l'option sans indemnité autre que l'indemnité d'immobilisation.

La Promesse contient une promesse de Bail et une promesse de Servitudes.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN

Il convient de se reporter à l'**Annexe 1** pour l'identification de l'assiette foncière objet de la présente Promesse (« **le Terrain** »).

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PROMESSE**3.1 Durée**

La Promesse est convenue pour une durée de six (6) ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

¹ Propriété temporaire, dont le locataire (« emphytéote ») est titulaire sur toute la construction qu'il ferait sur le terrain/surface loué(s) (art L.451-1 et s du Code rural)

² Droit par lequel une propriété (« fonds servant ») est partiellement mise au service d'un autre droit, notamment d'emphytéose (« fonds dominant ») par ex., afin de pouvoir passer sur le fonds servant pour accéder au fonds dominant.

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14

En l'absence de levée d'option du Bénéficiaire avant la fin de ce délai, le Promesse est caduque à l'échéance de son terme, automatiquement.

Aucune indemnité n'est due de ce seul fait autre que l'indemnité d'immobilisation).

3.2 Prorogation de durée de la Promesse

Par exception à l'**article 3.1** ci-dessus, dans les cas où, à l'échéance de la période de six (6) années susvisées, le Bénéficiaire :

- A préalablement déposé des demandes administratives aux fins notamment de la réalisation d'une Centrale photovoltaïque sur le Terrain, sans pour autant avoir obtenu de réponse définitive de la part des administrations concernées ou si un recours est en cours devant les Tribunaux administratifs compétents ;
- ou bien encore, ayant obtenu l'ensemble des autorisations, reste dans l'attente d'une convention de raccordement au réseau EDF ;

Il est convenu entre les Parties d'une prorogation automatique de son terme par période successive d'UNE (1) année, jusqu'à la réception du document faisant défaut, cette prorogation ne pouvant en tout état de cause, sauf accord des Parties, conduire à un allongement de la durée de plus de DEUX (2) années.

ARTICLE 4 – LEVEE D'OPTION ISSUE DE LA PROMESSE

Toute levée d'option suffit à former le Bail et/ou les Servitudes définitivement, à sa date et en son lieu, cette formation n'étant pas repoussée à la signature d'un acte en la forme notariée.

Pour informer le Promettant de toute levée d'option, le Bénéficiaire lui adresse une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), à l'adresse indiquée dans les présentes. L'information est réputée donnée lors de la première présentation de la LRAR.

A cette occasion, le Bénéficiaire précise la surface précise prise à Bail, ainsi que sa localisation, par exemple au moyen d'un plan.

S'agissant de l'option de Servitude(s), s'il l'exerce (étant rappelé que le Bénéficiaire peut l'exercer à titre isolé, sans exercer pour autant l'option de Bail), le Bénéficiaire indique aussi au Promettant, à cette occasion, le nombre et l'objet des Servitudes retenues, ainsi que l'assiette de leur exercice.

A l'occasion de cette information, le Bénéficiaire donne rendez-vous au Promettant en une Etude notariale pour réitération.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à ces actes est à la charge du Preneur, ainsi que les frais de leur publication.

ARTICLE 5 – INDEMNITE D'IMMOBILISATION

A titre de dédommagement pour l'immobilisation des terrains listés en Annexe 1, durant la phase de développement du Projet, c'est-à-dire à compter de la signature de la présente Promesse jusqu'à la date de signature du Bail, le Bénéficiaire versera au Promettant une indemnité d'immobilisation unique et forfaitaire d'un montant de VINGT MILLE EUROS HORS TAXES (20.000 € H.T).

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14

Le Bénéficiaire versera ladite indemnité dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la signature de la présente Promesse.

ARTICLE 6 - PRESENCE DU BÉNÉFICIAIRE SUR LE TERRAIN DURANT LA PROMESSE**6.1 Etudes**

Le Promettant autorise le Bénéficiaire, à compter de la signature de la Promesse, à procéder sur le Terrain à toute intervention en vue de préparer son Projet. Ainsi, le Bénéficiaire peut procéder et faire procéder à l'ensemble des opérations, études, sondages, carottages, diagnostics et pré-diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires à la réalisation et au bon développement de son Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Promettant de la nature des travaux et des opérations et prendre en compte leurs principales contraintes. Dans le cas où des travaux de type destructif (sondage, par exemple) devraient avoir lieu, le Bénéficiaire sollicite préalablement une autorisation *ad hoc* du Propriétaire.

Il est également autorisé à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation et à l'exploitation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.). Le Bénéficiaire s'engage à informer le Promettant des choix des emplacements des installations et, dans toute la mesure du possible, à prendre en compte les principales contraintes indiquées.

Cette présence est consentie sans indemnité autre que l'indemnité d'immobilisation.

6.2 Préservation des droits du Bénéficiaire durant la Promesse – Exclusivité sur les Terrains

Le Propriétaire réserve au Bénéficiaire, en exclusivité, le Terrain à la réalisation du Projet dont les références cadastrales figurent en **ANNEXE 1**.

Le Propriétaire s'engage à ne pas accorder, même à titre gratuit, de nouvelle mise à disposition, concession ou de nouveaux baux, promesses, servitudes, hypothèque ou tout autre acte pouvant porter atteinte aux droits que le Bénéficiaire tire des présentes, ainsi que ceux qui lui sont promis (Bail et Servitudes).

Le Promettant s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts du Bénéficiaire et/ou de son Projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pendant la Promesse, le Bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais le Promettant de l'avancement et de l'évolution des études.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DU BAIL ET SERVITUDES PROMIS**8.1 Bail emphytéotique**

De manière générale, le Bail ne doit comporter aucune clause incompatible avec la nature du bail emphytéotique, et notamment :

- clause « Conditions résolutoires » prévues par les trames notariées non compatibles avec un bail emphytéotique,

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14

- limitation à la libre disposition du Terrain (destination, sous-location),
- restriction à la liberté de cession,
- durée inférieure à 18 ans et un jour.

Les éléments essentiels du Bail promis sont les suivants :

8.1.1 Type - objet

Le Bail est constitutif de droit réel, faisant du Preneur le seul titulaire des constructions qu'il a la faculté de réaliser, librement pour la durée du Bail. En cette qualité, le Preneur dispose aussi librement de son droit, appelé emphytéose.

8.1.2 Durée

Vingt (20) années, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le Preneur a la faculté de proroger le Bail, une (1) fois, pour une période de [dix (10)] ans.

Le Preneur qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme du Bail, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties. La prorogation démarre à compter du dernier jour franc, 24h00, de la période en cours.

En cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, le Bail demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le Preneur prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière.

8.1.3 Prise d'effet

Le Bail prend effet dès la levée d'option par le Bénéficiaire (Article 4).

Un procès-verbal contradictoire d'entrée des lieux constate l'entrée en jouissance.

8.1.4.3 Loyer

• Montant :

Le Preneur s'engage à verser un loyer annuel au Bailleur à compter de la mise en service industrielle de la Centrale se décomposant comme suit :

- (a) une somme versée à la mise en service industrielle de la Centrale ;
- (b) une somme annuelle versée pendant toute la durée du Bail.

(a) Versement à la mise en service industrielle de la Centrale :

- Montant : Versement d'un montant unique et forfaitaire s'élevant à cent-mille euros (100.000 €)

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14**(b) Versement annuel pendant la durée du Bail :**

- Montant : 5 000€/ha clôturé/an (soit 8 000€/an pour la parcelle de 1,6ha)
- Modalités :

Exigibilité : terme échu, 15 février de chaque année

Périodicité : par année civile + prorata temporis

Délai de paiement : QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date d'échéance.

Intérêts de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard.

Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB fourni.

Indexation : selon même mode d'indexation que celui figurant au contrat d'achat signé avec EDF ou toute autre entité.

Garantie : le Bailleur bénéficie du privilège du bailleur d'immeuble (article 2332 du Code civil). Cependant, dans le cas où le Preneur confère des sûretés ou autres droits réels à des tiers sur tout ou partie des meubles garnissant le bien, le Bailleur renonce, envers ces tiers et seulement envers eux, à se prévaloir dudit privilège.

8.1.5 Phasage :**Phase 1 : Etat initial.**

Dès l'obtention des autorisations administratives nécessaires, purgées de tous recours, le Bail définitif sera signé devant notaire, un plan de division fera apparaître, dans le détail, les emprises du Projet.

Phase 2 : Travaux.

Tous les dégâts éventuellement occasionnés par la réalisation de la Centrale pendant la période des travaux seront pris en charge par le Bénéficiaire.

Phase 3 : Fin de l'exploitation de la Centrale

A la fin du Bail pour quelque cause que ce soit la Centrale sera laissée en l'état sans garantie de fonctionnement et cédée au Propriétaire pour un euro symbolique qui en deviendra propriétaire à moins que ce dernier ne demande le démantèlement des équipements électriques aux frais du Bénéficiaire, en procédant notamment au démontage et au transport des modules et onduleurs vers des filières de recyclage adaptées, les autres constructions, aménagements et équipements réalisés par le Bénéficiaire deviendront la propriété du Propriétaire, sans indemnité, et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

8.1.6 Caducité

Si, pendant la durée du Bail advenait l'un, au moins, des événements ci-après :

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14

- Annulation (ou retrait) de l'autorisation d'implantation du poste source ou du poste livraison concerné par le Projet du Preneur ou de toute autorisation administrative ;
- Arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de la Centrale du Preneur, pour une cause qui lui est indépendante ;
- Cessation (par annulation ou résiliation) et/ou le non-renouvellement du contrat d'achat d'électricité relatif au Projet du Preneur, pour une cause indépendante du Preneur ;
- Annulation ou abrogation, totale ou partielle de l'un ou plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité relatif au Projet du Preneur, ayant pour conséquence une modification substantielle du contrat d'achat d'électricité, notamment : modification de la durée du contrat d'achat d'électricité, modification du prix d'achat de l'électricité produite ;

Le Preneur a, seul, la faculté d'invoquer la caducité du Bail, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement.

Il en informe ensuite le Bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, à son libre choix. Cependant, en aucun cas, le Preneur ne peut invoquer cette caducité moins de DIX-HUIT (18) années et UN (1) jour après la prise d'effet du Bail.

La caducité du Bail ne donne lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Toutefois, dans le cas où le Preneur a constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers dont les droits sont inscrits au Service de la Publicité Foncière, aucune caducité du Bail ne peut intervenir, avant l'expiration de la procédure ci-dessous.

Le Preneur notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires de ces droits réels la survenance d'une cause de caducité du Bail. Si, dans les trois (3) mois de cette notification, ces derniers ne lui ont pas signifié, par lettre recommandée avec avis de réception, leur substitution pure et simple (ou celle d'un tiers désigné par eux, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation de la Centrale envisagée) dans les droits et obligations du Preneur, la caducité se produit. En cas de substitution, celle-ci est constatée par acte authentique. En cas de caducité du Bail, le Preneur doit se conformer aux devoirs mis à sa charge en fin de Bail, notamment en matière de démantèlement.

8.1.7 Responsabilité –Assurances - Résiliation

- ❖ Pendant le Bail, le Preneur est le seul responsable des accidents ou dommages qui pourront résulter du fait de l'exécution des travaux ainsi que de la présence de ses personnels et préposés liés à l'exploitation de la Centrale.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à son activité et à en justifier sur demande auprès du Propriétaire.

Il devra notamment assurer sa responsabilité civile d'exploitant de la Centrale, assurer la Centrale contre les dommages qui pourraient lui être causés (incendie, explosions, dégâts des eaux et autres risques) et produire toute attestation mentionnant les risques et le montant des capitaux couverts, à première demande du Propriétaire.

Ces assurances couvriront tous les travaux effectués par le Bénéficiaire.

Le Propriétaire devra assurer sa responsabilité civile de propriétaire du Terrain pendant toute la durée du Bail.

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14

- ❖ Outre pour défaut de paiement, le Bail peut être judiciairement résilié, à la demande d'une Partie, en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses engagements, pourvu que cette inexécution ait des conséquences graves et ait fait l'objet d'une mise en demeure d'avoir à exécuter restée infructueuse.
- Toutefois, dans le cas où le Preneur aurait constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des créanciers ayant fait publier leurs droits, aucune demande de résiliation du Bail n'est recevable à la demande du Bailleur avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé par lettre recommandée à ces créanciers et dans la mesure où aucun d'eux n'aurait notifié au Bailleur son intention de se substituer ou de substituer un tiers désigné dans les droits et obligations du PRENEUR.
- Cette dernière disposition trouve également à s'appliquer au profit des établissements financiers au profit desquels aucune sûreté hypothécaire ou autre droit réel n'a été constitué, à condition que l'identité de ces établissements financiers ait été notifiée au Bailleur préalablement à l'apparition de l'évènement à l'origine de la résiliation.
- A cet effet, le Bailleur s'engage à dénoncer aux créanciers du Preneur une copie du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter, en même temps que ce commandement ou cette mise en demeure. Cette dénonciation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception.
- En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique, le BAILLEUR ne pouvant s'y opposer.

8.2. Servitudes

8.2.1 Type - Objet

Sur les terrains non pris à Bail, des nécessités de servitudes peuvent apparaître, telle que, en tout temps et heures :

- l'enfouissement de câbles, gaines et canalisations ;
- l'accès au Terrain et au local technique / passage (piétonnier et tout type de véhicule);
- l'engagement de ne pas faire de l'ombre aux panneaux photovoltaïques composant la Centrale en érigéant des constructions ou plantations notamment.

Les fonds servants sont la partie des surfaces qui ne serait pas prise à Bail ; les fonds dominants étant les droits d'emphytéose dont le Bénéficiaire peut devenir titulaire. Ces Servitudes sont constituées, par acte séparé ou dans le Bail.

8.2.2 Durée - Effet

Les Servitudes ont une durée identique à celle du Bail (initiale comme prorogée). Elles sont constituées à la levée d'option (**Article 4**), un instant de raison après la naissance d'un droit d'emphytéose si le Bénéficiaire exerce aussi cette option.

ARTICLE 9 - CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA PROMESSE

9.1 Substitution de Bénéficiaire

Le Promettant consente à ce que le Bénéficiaire se substitue dans sa qualité de Partie à la Promesse toute autre société commerciale de son choix, les caractéristiques de cette dernière n'étant pas déterminantes pour eux.

Ainsi, le Propriétaire agrée dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient son cocontractant au titre de la Promesse. En ce cas de substitution dans la qualité de bénéficiaire, le

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14

Propriétaire en est informé par LRAR, lui étant ainsi communiquées l'identité du nouveau bénéficiaire et la date de la substitution.

La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements du Bénéficiaire, au titre de la Promesse et ceux pouvant résulter de toute levée d'option ultérieure de sa part.

9.2 Changement dans la propriété du Terrain

En cas de modification dans la propriété du Terrain, le Propriétaire s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit d'exécuter la Promesse, au profit du Bénéficiaire, l'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage également à en informer le Bénéficiaire par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

9.3 Changement dans l'exploitation du Terrain

En cas de modification et en particulier en cas de contrat de bail conclu avec un exploitant/locataire, le Propriétaire s'engage à faire reprendre les présentes par tout exploitant ou tout nouvel exploitant ou locataire de façon à préserver les droits et obligations du Bénéficiaire pour la réalisation du Projet.

Le Propriétaire en informe le Bénéficiaire sans délai.

ARTICLE 10 : DIVERS

10.1 Frais

L'ensemble des frais, droits, émoluments tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, auxquels pourront donner lieu les présentes et tous autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

10.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la Promesse et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

10.3 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

10.4 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu du présent contrat, notamment concernant le montant des redevances promises, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

10.5 Information droits Informatique et Libertés

DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14

Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016*, vous pouvez accéder aux données vous concernant en présentant votre demande à l'une des adresses ci-après.

Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification, l'effacement des données vous concernant ou vous opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez nous contacter par écrit :

- **Par voie électronique :** protection-donnees@total-quadran.com
- **Par voie postale :** **TOTAL QUADRN**
Direction Générale
74, rue Lieutenant de Montcabrier
ZAC Mazeran
34500 BEZIERS

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

(*) <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

ARTICLE 11 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Désignation du Terrain objet des présentes

Annexe 2 : Contraintes formulées par le Promettant

Annexe 3 : Mandat (division – fusion cadastrale) + 3 bis habilitation à construire

Fait en 2 exemplaires originaux (autant d'originaux que de Parties),

LE PROPRIETAIRE* :

THOMAS Christophe, maire de Servian

Date : 23/03/2021



LE BENEFICIAIRE * :

TOTAL QUADRN

Date : 13/04/21

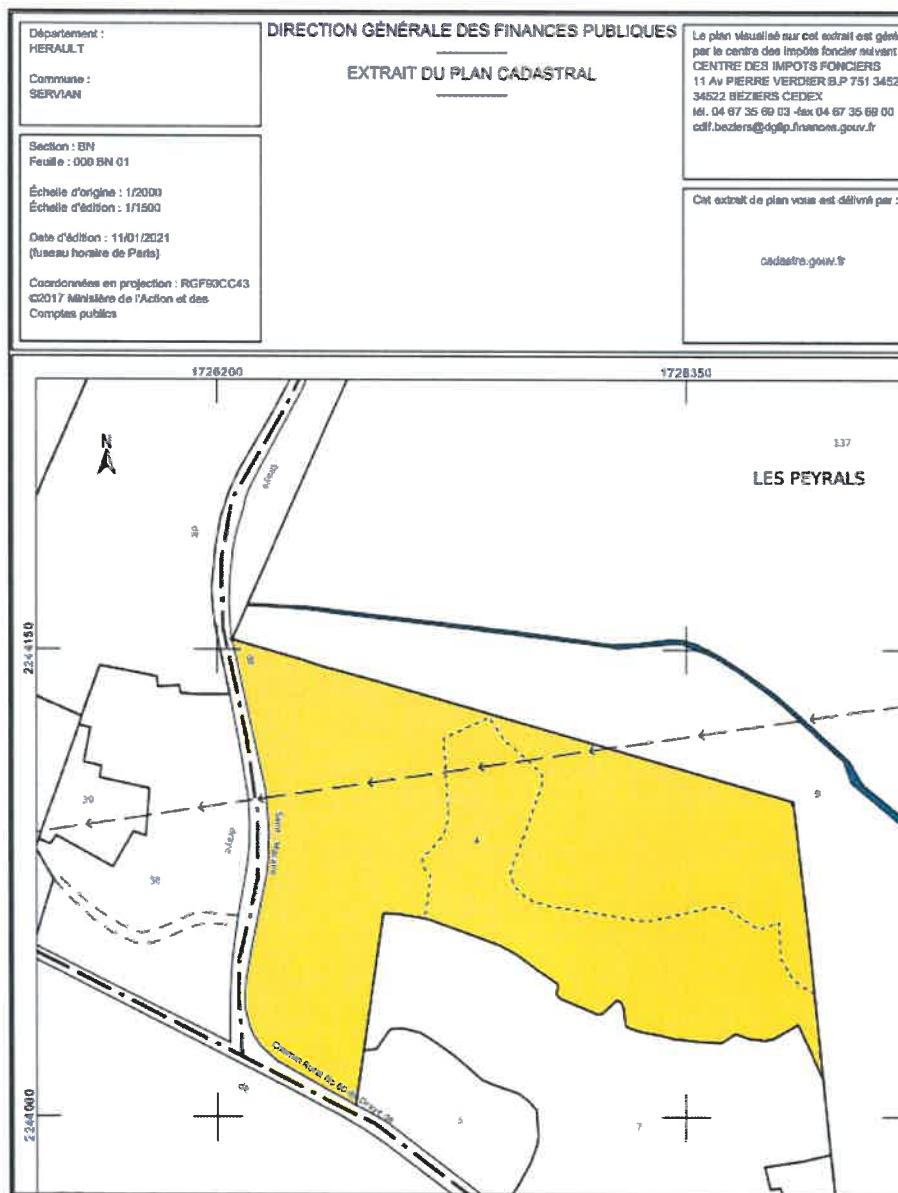


*Pour chaque signataire, il convient d'indiquer : nom, prénom et éventuelle qualité

*DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14***ANNEXE 1****Liste des surfaces objet
de la Promesse (le « Terrain »)**

Adresse postale : Lieu-dit Les Peyrals, 34290 Servian

Commune	Parcelle	
	Section	Numéro
Servian	BN	4



DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14

ANNEXE 2

Contraintes formulées par le Promettant

A défaut, la présente annexe est mentionnée « NEANT » par chacune des Parties.



*DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14***ANNEXE 3****MANDAT**

Je soussigné M. THOMAS Christophe, maire de Servian,

Né(e) le 29/12/1968 à Roquess De nationalité Française
 Demeurant à Servian

Donne mandat à :

TOTAL QUADRAN, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.624.664 €, dont le siège social se situe ZAC de Mazeran – 74, rue Lieutenant de Montcabrier à Béziers (34500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276.
 ou toute personne qu'elle se substituerait,

D'agir, à sa faculté, en mon (notre/nos) nom(s) et pour mon (notre/nos) compte(s) pour les actes ci-après, ainsi que pour leurs suites nécessaires, en application de la Promesse dont le présent mandat est une annexe, à savoir :

- Faire procéder aux opérations de division (et/ou fusion), au choix du mandataire du Terrain
- Les faire déposer et publier.

Ces opérations sont aux frais exclusifs du mandataire (géomètre-expert, actes notariés, frais et débours, enregistrement, publication). A leur occasion, le mandataire veillera à faire vérifier par le géomètre-expert en charge de ces opérations l'absence d'interdiction de « diviser ».

Ce mandat est irrévocabllement donné pour la même durée que celle de la Promesse dont il est une annexe.

Fait à Servian, le 6/3/2021

Signature du mandant :



Signature du mandataire :



*DJ- Modèle de Promesse de bail emphytéotique - Solaire au sol – 2020 10 14*ANNEXE 3 BIS**TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE**

Je soussigné M. THOMAS Christophe, maire de Servian,

Né(e) le 29/12/1960 à Servian De nationalité française
 Demeurant à Servian

Propriétaire(s) de :

La parcelle BN 004 (Servian)

Autorise la société TOTAL QUADRAN ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, notamment à :

- à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.),
- à construire et exploiter une centrale solaire (en tout ou partie) sur le Terrain,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés ou aériens dans / sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,

Fait à Servian
 Le 11.03.2021

Signature(s) :



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-139

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-074 L'an deux mille vingt-cinq et jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Multi-sites » - Définition des enjeux et objectifs de l'opération, du périmètre d'intervention, du programme et du bilan financier prévisionnel de l'opération - Engagement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un aménageur avant création de la ZAC. Définition des modalités de publicité et de mise en concurrence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 111-1-1,

Vu l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme et R 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles R 3121-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2025-065 du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2025,

Vu le dossier d'objectifs et d'enjeux.

Considérant que par délibération n° 2025-065 du 5 novembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé, d'une part, le principe de la création d'une ZAC « multi-sites » sur deux secteurs de la Commune partiellement couverts par deux OAP dans le cadre du PLU en vigueur, d'autre part, les modalités d'une concertation préalable avec le public durant la phase de création de cette ZAC.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L 300-4 et suivants et R 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Commune souhaite confier la réalisation de cette ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement avec transfert du risque économique.

Considérant que par ce contrat, la commune entend missionner un opérateur à l'issue de la procédure d'attribution, dans le but de le voir réaliser les études et la constitution des dossiers de création et de réalisation de la ZAC, l'acquisition des terrains d'assiette de l'opération, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement et la commercialisation des terrains une fois aménagés.

Considérant que les missions assurées par l'aménageur seront précisées dans le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes, joints dans le dossier de consultation. Les règles de la consultation seront comprises dans le règlement de la consultation qui sera établi.

Considérant que M. le Maire propose en l'espèce d'engager la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation de l'aménageur avant création de la ZAC « multi-sites » dans la mesure où les caractéristiques essentielles de l'opération sont définies.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Considérant que dans le but de confier au futur aménageur, sous le contrôle de la commune, la finalisation des études pré-opérationnelles et la constitution du dossier de création de la ZAC « multi-sites » en vue de son approbation par le conseil municipal, il est ainsi proposé de faire usage des dispositions de l'article L 300-4 du code de l'urbanisme. Selon cet article, la commune est autorisée à attribuer la concession d'aménagement avant la création de la ZAC dès lors que l'autorité concédante a, d'une part, dressé et approuvé le bilan de la concertation prévu par l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, d'autre part, défini les enjeux, les objectifs, le périmètre, le programme et le bilan prévisionnel de l'opération.

Considérant que cette concertation du public est en cours.

Considérant que le bilan de la concertation au titre de l'article L 103-2 précité sera communiqué au public en cours de procédure et en tout état de cause avant l'attribution définitive du contrat.

Considérant qu'il est cependant nécessaire, pour permettre aux candidats de disposer d'une information la plus exhaustive possible, que la commune délibère sur les enjeux, les objectifs, le périmètre, le programme et le bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement comme prévu à l'article L 300-4 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il convient en l'espèce de préciser que ces enjeux, objectifs, périmètre, programme et bilan prévisionnel pourront être adaptés suivant le bilan de concertation de l'article L 103-2 du même code qui sera arrêté.

Considérant que les enjeux de l'opération d'aménagement de la ZAC « multi-sites » sont les suivants :

- Répondre à la demande en logements, qui est notamment liée à la pression démographique sur la commune ;
- Poursuivre les efforts de production de logements sociaux, conformément à l'objectif légal ;
- Développer une offre adaptée et diversifiée en matière d'habitat ;
- Développer des espaces et équipements publics dans des secteurs stratégiques du village afin de participer à l'amélioration du cadre de vie et de l'accessibilité du cœur de ville ;
- Tenir compte des invariants des sites d'études (topographie, recul vis-à-vis de petits cours d'eau non étudiés et cartographiés par les services de l'Etat, ...) ;
- Intégrer les enjeux de développement durable et anticiper le changement climatique ;
- Assurer l'intégration de ces nouveaux quartiers au fonctionnement général de la commune en créant de véritables greffes urbaines tout en garantissant un parfait traitement des franges urbaines ;
- Garantir une densité urbaine cohérente avec les prescriptions applicables aux secteurs d'études, en tenant compte des contraintes des sites et de la volonté de créer de nombreux équipements et espaces publics.

Considérant que les objectifs de l'opération d'aménagement de la ZAC « multi-sites » sont les suivants :

- Développer des quartiers d'habitat et d'équipement public privilégiant le cadre de vie qualitatif ;
- Développer une offre de logements diversifiée et adaptée à la demande en matière de typologies, de formes urbaines et de mixité sociale ;
- Viser une densité moyenne de l'ordre de 27 logements à l'hectare au sein de l'opération pour la partie habitat en tenant compte des invariants des secteurs de projet ;
- S'inscrire dans une démarche de développement durable, de sobriété et de résilience de l'aménagement urbain ;
- Assurer une insertion pérenne du projet dans son environnement, tant en matière de greffe urbaine et viaire (fonctionnalité, cohérence, ...), que de traitement des franges urbaines (transition avec les espaces agricoles et naturels) ;
- Répondre aux enjeux de mobilités à l'échelle de la commune et développer des cheminements doux cohérents avec le maillage existant ;
- Répondre aux besoins d'équipements et d'espaces publics dans un secteur stratégique, en accroche de l'école Jules Ferry, du centre ancien et de sa place du marché.

Considérant que ces objectifs s'inscrivent dans le cadre des orientations d'aménagement du P.L.U actuellement en vigueur prévues sur les deux secteurs opérationnels précités.

Considérant qu'ils font partie intégrante du programme d'aménagement et des O.A.P « Secteur Nord » et « Tricart Ouest ».

Le périmètre d'intervention des deux sites s'inscrit d'une part en continuité de l'urbanisation, au Nord-Est du village, d'autre part, au sein de l'espace urbanisé le long de l'avenue d'Abeilhan.

Il couvre une surface globale d'environ 6,16 hectares, ainsi décomposée dans le PLU en vigueur :

- Secteur Nord-est : environ 3,77 hectares en zone « AU » et environ 1,78 hectare en zone « 2AU »
- Secteur « Tricart Ouest : environ 0,61 hectares en zone « AU ».

Considérant que le programme de construction comprendra la réalisation d'environ 140 logements comprenant des typologies d'habitat variées (de type collectif, groupé, individuel) dont 30% minimum de logements sociaux.

Il sera développé une surface de plancher d'environ 15 000 m².

Le bilan financier prévisionnel de l'opération s'établit à 7 700 000 €.

Considérant qu'il y a lieu enfin de définir les modalités de publicité et de mise en concurrence pour cette nouvelle consultation d'aménageurs.

Considérant que dans la mesure où cette opération d'aménagement présente une valeur supérieure au seuil de 5.350.000 euros HT et qu'il est décidé que le concessionnaire, pour cette opération, devra assumer le risque économique de l'opération, M. le Maire indique que la procédure devra se conformer au régime des concessions d'aménagement dont le risque économique est assuré par l'aménageur, dans le respect des dispositions des articles R 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et R 3121-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Considérant que pour le choix de l'aménageur, il conviendra donc :

- De publier un avis d'appel à candidatures au Journal Officiel de l'Union Européenne, puis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et dans un journal spécialisé dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics et de l'immobilier ;
- De créer la commission spécifique prévue à l'article R 300-9 du Code de l'Urbanisme dont les membres seront élus par délibération du Conseil Municipal ;
- De décider que M. le Maire sera président de droit de la commission précitée et, sera la personne habilitée à engager toute éventuelle discussion avec un ou plusieurs candidats ainsi qu'à proposer au Conseil Municipal le choix de l'aménageur et à signer la concession ;
- D'établir un dossier de consultation.

Considérant que dans ces conditions et sur la base du présent rapport, M. le Maire invite les membres du Conseil municipal à bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le principe de l'attribution de la concession d'aménagement ZAC « multi-sites » avant la création de ladite ZAC, conformément à l'article L 300-4 du code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 2 : Approuve les enjeux, les objectifs, le périmètre de l'opération d'aménagement, le programme et le bilan prévisionnels de ladite opération tels que présentés.

Article 3 : Approuve les modalités de publicité et de mise en concurrence telles que présentées.

Article 4 : Désigne M. le Maire pour engager éventuellement toute discussion avec un ou plusieurs candidats ayant remis une proposition, le cas échéant accompagné de membres de la commission et des personnes qualifiées.

Article 5 : Désigne M. le Maire pour proposer au Conseil Municipal le choix du futur concessionnaire et pour signer le traité de concession d'aménagement de la ZAC « multi-sites ».

Article 6 : Dit que le dossier de consultation des aménageurs comprenant notamment le projet de traité cadre de concession d'aménagement pour la ZAC « multi-sites » sera validé lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 : Dit qu'il sera créé une commission spécifique pour émettre un avis sur les candidatures et sur les offres, conformément aux dispositions de l'article R 300-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : Autorise M. le Maire à mettre en œuvre les formalités nécessaires et à signer toutes pièces et document se rapportant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 9 : Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers dans le cadre de l'exercice de sa mission du contrôle de la légalité.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 2

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-075 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRES - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 et L5215-27,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L2226-1, définissant la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en matière de gestion des eaux pluviales,

Vu la délibération n°339 du 05 décembre 2019 de la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, définissant les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs,

Vu la délibération n°75 du 27 février 2020 de la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée relative à la convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020, et que les modalités de cofinancement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs ont été validées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes dès le transfert de compétence.

Considérant que les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, les travaux issus du Plan Pluriannuel d'investissements, sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs sont financés par la Communauté d'Agglomération avec une participation communale à concurrence de 50% du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

Considérant que les précédentes conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2025, il convient de les renouveler pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2026, reconductible tacitement quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention type de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs, jointe en annexe.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



En annexe à la délibération n° 825-09-5/55
du Conseil Communautaire du 29/09/2025

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS SUR LES RÉSEAUX ET
OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES SÉPARATIFS**

N°

ENTRE

La Commune de SERVIAN....., représentée par *Christophe THOMAS*, autorisé par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil municipal du....., désignée ci-après par le terme "la Commune"
d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président *Robert NEJARD*, autorisé par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil communautaire du 29 septembre 2025, désignée ci-après par le terme "la CABM",
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er Janvier 2020.

Par délibération en date du 5 décembre 2019, la CABM a défini, en accord avec les communes, les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur le réseau pluvial séparatif.

Précisément, les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, et les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sont financés par la CABM avec une participation communale à concurrence de 50 % du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

La précédente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convient de la renouveler pour maintenir l'organisation en place et le cofinancement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le financement des investissements (études et travaux) sur les réseaux et les ouvrages d'eaux pluviales séparatifs urbaines.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES

Les investissements pris en compte dans le cadre de la présente convention sont arrêtés expressément conjointement par la CABM et la Commune préalablement à la réalisation des budgets primitifs de l'année N+1.

En règle générale, les travaux sont réalisés par la CABM, maître d'ouvrage.

Exceptionnellement, les travaux peuvent être réalisés par la Commune par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage transférée entre la CABM et la Commune. Cette convention de maîtrise d'ouvrage transférée fera l'objet d'une convention spécifique.

Sur ces bases, la CABM et la Commune prévoient les crédits nécessaires dans leurs budgets respectifs.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le principe général est une répartition du financement des investissements sur les réseaux d'eaux pluviales séparatif à 50 % CABM et 50 % Commune, déduction faites des éventuelles subventions.

Dans le cas général, lorsque la CABM est maître d'ouvrage, la Commune participe au montant des travaux de création ou de renouvellement de réseaux et d'ouvrages d'eaux pluviales par l'attribution d'un fonds de concours versé à la CABM d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes, déduction faite d'éventuelles subventions.

Lorsqu'exceptionnellement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eaux pluviales a été transférée à la Commune par la CABM, la Commune préfinance les travaux d'eaux pluviales et la CABM est redevable de 50 % du montant des travaux HT et de 100% de la TVA.

ARTICLE 4 : MODE DE REMBOURSEMENT

Dans le cas général, lorsque la CABM est maître d'ouvrage, la CABM transmet à la Commune, au terme de la réalisation des investissements, le décompte des dépenses engagées durant l'année écoulée et des éventuels justificatifs d'encaissement de subventions. La CABM émet un titre à la Commune en fin d'année.

Lorsqu'exceptionnellement la maîtrise d'ouvrage des investissements en matière d'eaux pluviales a été transférée à la Commune par la CABM, la Commune transmet à la CABM le décompte des investissements réalisés. La commune émet un titre à la CABM une fois la réception des travaux prononcée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2026. Elle sera reconduite tacitement 4 fois, par période d'une année. La durée maximale de cette convention sera de 5 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2030.

Les parties peuvent dénoncer cette convention par décision notifiée au moins six (6) mois avant la date de chaque période de reconduction.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'inobservation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, chacune des parties peut exiger les mesures de redressement qui s'imposent, puis en cas de non-exécution, dénoncer la présente convention dans les délais impartis.

ARTICLE 7 : LITIGES ET JURIDICTION

En cas de désaccord dans l'application des présentes, les parties s'obligent à éprouver les voies permettant la recherche d'une solution amiable à leurs différends.

A défaut, les parties attribuent compétence au Tribunal administratif de Montpellier.

A BÉZIERS, le 4.12.2025

**Pour la Communauté d'Agglomération
de Béziers Méditerranée
Le Président,**



**Pour la Commune de Servian...
Le Maire,**

**CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE**



Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

S2LO

ID : 034-213403009-20251204-DL2025_075-DE

28 MOULINS
DEPARTEMENT
03



Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-076 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRES - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Convention d'entretien des bassins de rétention et des fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, L5215-27 et L5216-7-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L2226-1, définissant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 du 04 novembre 2019, portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n°209 du 12 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, approuvant la convention type d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu le rapport de la CLECT du 09 février 2021 pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Considérant que la compétence (gestion des eaux pluviales urbaines) est exercée par la Communauté d'Agglomération depuis 1er janvier 2020.

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres ont convenu, par convention, que ces dernières continueraient d'assurer, sur leurs territoires respectifs par convention, l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Considérant que les communes réalisaient les prestations suivantes :

- Le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des détritus divers des bassins de rétention et des fossés,
- Les travaux de fauchage, de débroussaillage mécanique ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- Les travaux d'élagage de branches ou d'abattage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- L'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien, les communes refacturent à la Communauté d'agglomération, le montant des dépenses occasionnées qui ne pouvait être supérieur au plafond calculé lors de l'évaluation des charges d'entretien des bassins et fossés, commune par commune, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 09.12.2025

CT-2025-146

Considérant que les conventions d'entretien arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Considérant qu'il convient de les renouveler pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2026, reconductible tacitement quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention confiant aux communes l'entretien des bassins de rétention et de fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines, jointe en annexe.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance




En annexe à la délibération n°2025-03-5156
du Conseil Communautaire du 29/09/2025

**CONVENTION D'ENTRETIEN
DES BASSINS DE RÉTENTION ET DES FOSSES
DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE
EAUX PLUVIALES URBAINES**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président, Robert PLENARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 29 septembre 2025,

ci-après, désignée par « la Communauté d'Agglomération »

D'UNE PART,

La Commune de SERVIAN, représentée par son Maire, Christophe THOMAS ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

ci-après, désignée par « la Commune »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, depuis le 1er Janvier 2020 la compétence eaux pluviales urbaines est exercée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en lieu et place des communes membres.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de cette compétence qui incombe à la Communauté d'Agglomération et le transfert de personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues à l'article L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT.

Ainsi, les communes membres devraient transférer à l'agglomération le personnel et les moyens techniques dédiés à l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement des eaux.

Cependant, il s'avère qu'aucune des communes membres ne dispose de personnel affecté à cette compétence. Les communes disposent d'agents techniques qui consacrent chaque année un certain nombre d'heures à ces prestations considérées le plus souvent comme de l'entretien d'espaces verts.

Afin de garantir la continuité de service public jusqu'à la date à laquelle la Communauté d'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT, l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement.

La Communauté d'Agglomération compte une centaine de bassins de rétention répartis sur l'ensemble du territoire et le maintien de leur entretien par les agents communaux permettra en outre d'assurer une meilleure réactivité et par conséquent une meilleure qualité du service public.

Ainsi il est proposé de conclure avec chacune des communes membres, une convention d'entretien.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par l'Agglomération selon les modalités définies dans la présente convention.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. Elle pourra être reconduite de manière expresse quatre fois.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence eaux pluviales urbaines, la Communauté d'Agglomération se doit d'assurer l'entretien des bassins de rétentions et de fossés d'écoulement liés à l'exercice de cette compétence.

L'objet de la présente convention est de préciser dans le cadre de ces opérations d'entretien les modalités et le périmètre d'intervention de la Commune.

La présente convention est une convention d'entretien conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L5216-5 et les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle n'a pas pour effet, et ne saurait être interprétée, comme une quelconque délégation des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Les prestations prises en charge par la Commune dans le cadre des opérations d'entretien des bassins de rétention et des fossés sont les suivantes :

- Le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des détritus divers des bassins de rétention et des fossés,
- Les travaux de fauchage, de débroussaillage mécaniques ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- Les travaux d'élagage de branches ou d'abattage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- L'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

Toutes les autres prestations relatives à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines restent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations déjà assurées par la commune préalablement au transfert des compétences ;
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L5211-9-2 du CGCT.

3.1 – Remboursement des frais engagés

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-après.

3.2 - Personnel et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverts par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

3.3 – Suivi et exécution des contrats déjà existants, concourants à l'exercice par la Commune des missions confiées

En application du transfert de compétence, la Communauté d'Agglomération est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat en lien avec la mission « eaux pluviales urbaines ».

Toutefois, dans le cadre de la présente convention et par dérogation, la Commune conserve la charge de l'exécution du contrôle de tous les contrats en cours, afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui lui sont confiées.

Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant, sous réserve d'en avoir préalablement informé la Communauté d'Agglomération.

La commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces contrats auprès des tiers sont financièrement compensées par l'Agglomération dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Les cocontractants sont informés du fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : USAGE DES BIENS, ÉQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Communauté d'Agglomération confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été transférés au 1er janvier 2020 et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public communautaire. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle doit notamment veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et l'entretien des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien réalisé par la Commune au titre de la présente convention, la Commune refacturera à la Communauté d'Agglomération, le montant des dépenses occasionnées. Cette facturation sera établie durant le dernier trimestre de l'année N et au plus tard courant janvier de l'année N+1.

La Commune devra préparer et transmettre des décomptes annuels afin de se faire rembourser par la Communauté d'Agglomération. Le décompte certifié par le Maire de la Commune et le comptable public, devra faire apparaître :

- Pour les dépenses d'exploitation autre que personnel et le matériel en régie, le numéro des mandats, l'objet, le montant, le tiers et le numéro de compte. Les factures devront être jointes à l'appui du décompte,
- Pour les dépenses de personnel, le tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention, ainsi que la ou les fiches de postes des emplois liés, avec mention du pourcentage dédié aux compétences objet de la présente convention, et de la masse salariale associée,
- Pour le matériel en régie, le type de matériel, le temps d'utilisation et le coût horaire.

Le montant refacturé par la Commune ne pourra être supérieur au plafond évalué par la CLECT du 09 février 2021 relative au transfert des communes à la Communauté d'Agglomération de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Dans le cas où la facturation excéderait le montant évalué par la CLECT, et sauf accord express préalable de la Communauté d'Agglomération, le remboursement sera limité au montant arrêté par la CLECT.



ARTICLE 6 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est, en outre, responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'Agglomération, et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Comme précisé dans le préambule, la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. Elle sera reconduite facilement 4 fois, par période d'une année. La durée maximale de cette convention sera de 5 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de besoin, la présente convention pourra faire l'objet de modification par avenant.

Fait en deux exemplaires, le 4.12.25

La Communauté d'Agglomération



Convention d'entretien - 6/6

La Commune

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE



Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-077 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 et suivants,
Vu le règlement intérieur de la Médiathèque municipale approuvé par délibération n°2020-059 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020,
Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 13 novembre 2025 concernant l'impact sur le personnel.

Considérant que les horaires actuellement appliqués au public sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022 sans avoir été formellement officialisés,
Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur afin de refléter la pratique actuelle et assurer la sécurité juridique du service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte la mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement intérieur mis à jour s'applique immédiatement et annule et remplace toute disposition antérieure incompatible.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs nécessaires à l'application de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut cependant saisir par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Médiathèque de Servian

Article 1- Dispositions générales

1.1 - La médiathèque municipale de Servian est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

1.2 - Le personnel de la médiathèque municipale est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les services de celle-ci.

Article 2 - Accès à la médiathèque municipale

2.1 - L'accès à la médiathèque municipale est ouvert à tous ; la consultation sur place des documents est libre.

2.2 - L'accès à la médiathèque municipale peut être refusé à toute personne dont le comportement et la tenue sont susceptibles de gêner les autres usagers. La lecture est une activité qui se pratique dans le calme : les lecteurs doivent donc s'abstenir de parler à voix haute, de se livrer à des manifestations bruyantes ou de créer toute nuisance sonore (téléphone portable, baladeur...) à l'intérieur des locaux. Il n'est pas autorisé de boire, de manger, de fumer, d'utiliser des e-cigarettes ou tout produit évoquant le tabagisme, de circuler en rollers, skate, patinette ou vélo, d'introduire des objets dangereux ou illicites dans les espaces publics de la médiathèque municipale. Les parents sont responsables du comportement ainsi que des allées et venues de leurs enfants. La présence des animaux n'est acceptée qu'en accompagnement de personnes handicapées.

2.3 - Un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres usagers et du personnel. Les agents de la médiathèque municipale ont pour mission de faire respecter l'ordre et le calme. En cas d'insultes ou de menaces à l'encontre du personnel de la médiathèque municipale dans l'exercice de ses fonctions, l'article 433-3 du code pénal relatif aux menaces et actes d'intimidation contre les personnes exerçant une fonction publique (deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende) est applicable.

Le constat par les bibliothécaires ou par la police du non-respect des présentes règles pourra entraîner l'interdiction, provisoire ou définitive, d'accès à la médiathèque. En aucun cas le personnel de la médiathèque municipale ne pourra être tenu pour responsable de toute agression verbale ou physique, subie ou commise notamment par un adhérent mineur non accompagné, par le fait ou sur d'autres personnes présentes dans l'établissement.

2.4 - Les usagers sont priés de veiller sur leurs affaires personnelles ; la médiathèque municipale décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 3 - Consultation des documents

3.1 - Certains documents identifiables par leur étiquette « exclu du prêt » sont réservés à la lecture sur place et donc exclus du prêt.

Article 4 - L'inscription, l'emprunt de documents et l'accès aux services numériques en ligne

Voir annexe n°1 jointe au présent règlement

Article 5 - Remboursement des documents non restitués ou détériorés

L'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Pour les jeux-vidéos, seul le remboursement est possible.

Article 6 - Suggestion d'achat

Si l'adhérent a identifié un document qui ne se trouve pas dans les collections, il peut suggérer son acquisition par la médiathèque de Servian. Les suggestions ne sont pas systématiquement acquises, elles doivent s'intégrer à la politique documentaire de la médiathèque. En cas de réponse favorable du bibliothécaire, le document sera automatiquement réservé pour le demandeur. En cas de réponse négative, une réponse explicitant les raisons de cette décision sera communiquée à l'adhérent.

Article 7 – Le prêt

7.1 - Les documents empruntés sont placés sous l'entièvre responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des emprunts de leur(s) enfant(s).

7.2 - Prêt des films

Les documents audiovisuels ne peuvent être empruntés que pour un usage strictement personnel ou familial. Les DVD ne sont pas empruntables par les adhérents titulaires

d'une carte « Professionnel ». Les films soumis à des limites d'âge lors de leur sortie en salle conservent les mêmes restrictions d'usage dans le cadre du prêt.

Article 8 – Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis

En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (*voir annexe n°1*), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :

- la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 1er jour de retard (*voir annexe n°1*).
- Un 1^{er} rappel est transmis à l'emprunteur entre le 15^{ème} et le 21^{ème} jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).
- Un second avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 31^{ème} et le 38^{ème} jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).

Au terme de ces deux avis, soit à compter de 45 jours de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement comprend alors tous les frais afférents au dossier. A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque municipale.

Article 9 – Service de prêts aux collectivités

9.1 - Pour des raisons réglementaires, les vidéos, DVD ne sont pas prêtés aux collectivités.

9.2 - La médiathèque municipale prête des documents aux collectivités et organismes qui lui en font la demande : écoles, centres aérés, crèches, foyers de personnes âgées...

9.3 - Les règles de fonctionnement du Service de Prêt aux Collectivités sont régies par l'annexe n° 2 au règlement intérieur.

Article 10 – Les dons

Pour être acceptés les documents doivent être en bon état et fournir une information à jour pour les documentaires.

Documents susceptibles d'intéresser la médiathèque :

- Romans et livres documentaires de moins de 2 ans,
- Bandes dessinées, albums jeunesse de moins de 5 ans...

Ce que la médiathèque n'acceptera pas : les VHS et DVD en raison des droits qui y sont

attachés, les journaux, les magazines, les dictionnaires, les encyclopédies, les éditions clubs (France loisirs, Grand livre du mois...), les manuels scolaires...

Article 11 – Exécution du règlement

11.1 - Fréquenter ou s'inscrire à la médiathèque municipale implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne contrevenant à celui-ci peut perdre sa qualité d'adhérent et se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à l'établissement.

11.2 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Servian et Madame la Responsable de la médiathèque municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le personnel de la médiathèque municipale est chargé, sous la responsabilité de la responsable, de l'application du présent règlement.

11.3 - Le présent règlement est rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage.

Le présent règlement, après lecture, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa signature.

À Servian, le 5.12.2025

Le Maire

Christophe THOMAS



ANNEXE N°1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités de fonctionnement de la carte unique du Service commun de Lecture Publique de l'Agglomération Béziers-Méditerranée

Dans le cadre de la mise en place du Service Commun de Lecture Publique de l'Agglomération Béziers-Méditerranée, des modalités de fonctionnement communes sont nécessaires pour fixer les droits et devoirs des utilisateurs de la carte unique d'adhérent.

Celles-ci remplacent uniquement les précédentes modalités d'inscriptions, d'emprunts de documents et d'accès aux services numériques ; elles entrent en complémentarité du Règlement intérieur actuel de la médiathèque Servian et lui sont annexées.

Pour les autres points, tels que les procédures de retards ou de non-restitution, les pertes et détériorations de documents, les dons et suggestions d'achats, les règles de vie collectives, l'accès aux postes informatiques, au Wifi, au service de photocopies ou impressions, mais aussi aux animations, ateliers, conférences (etc.), les procédures d'inscriptions et modalités d'emprunt des collectivités, se référer au Règlement intérieur.

L'accès aux médiathèques du Service Commun de Lecture Publique de l'Agglomération Béziers-Méditerranée est libre et gratuit, dans le cadre du respect du règlement intérieur propre à chaque médiathèque.

Tout usager de la CARTE UNIQUE du Service Commun de Lecture Publique de l'Agglomération Béziers-Méditerranée par le fait de son inscription est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

1. L'inscription

1.1 Les modalités

L'inscription est valable une année à compter de son établissement, de date à date. Elle est individuelle et nominative.

Pour s'inscrire, l'usager doit présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, livret de famille pour les mineurs, permis de conduire ou carte Vitale avec photo (1), un justificatif de domicile de moins d'un an, les personnes de moins de 18 ans doivent joindre le formulaire d'autorisation parentale (ou représentants légaux). L'inscription est gratuite pour les moins de 25 ans et les habitants de l'agglomération

Béziers-Méditerranée.

Les résidents hors agglomération Béziers-Méditerranée de plus de 25 ans doivent s'acquitter d'un droit d'inscription annuel (2). Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire et peut être révisé chaque année. Aucune inscription ne peut être remboursée.

Le renouvellement de l'abonnement se fait sur présentation des documents demandés lors de la première inscription à la médiathèque et de l'ancienne carte.

1.2 La carte d'abonné

L'usager reçoit une carte de lecteur qui atteste de son inscription dans toutes les médiathèques de l'Agglomération Béziers-Méditerranée. La carte de lecteur est personnelle et inaccessible. Tout changement de coordonnées ou de patronyme doit être communiqué.

Toute perte ou vol de la carte doit immédiatement être signalée. Une nouvelle carte est alors délivrée, après un délai de 15 jours, gratuitement sur présentation d'une pièce d'identité. Par la suite, toute nouvelle carte délivrée est payante (2).

À la médiathèque André Malraux (à Béziers seulement), les cartes intègrent un portemonnaie électronique qui est uniquement utilisé pour le paiement des photocopies et des impressions réalisées sur le site. Les services comme les photocopies et impressions sont réservés aux adhérents. Les sommes créditées ne peuvent ni être remboursées, ni être utilisées pour l'inscription.

2. L'emprunt de documents

2.1 Conditions de prêt aux particuliers

Avec sa carte de lecteur, l'usager peut emprunter des documents dans toutes les Médiathèques de l'Agglomération Béziers-Méditerranée. Les documents doivent être impérativement restitués dans la médiathèque d'origine.

Il est possible d'emprunter jusqu'à 10 documents* dans chacune des médiathèques de l'Agglo (20 documents à Sérignan, 20 documents à Servian).

* *Tous types de documents. A Alignan-du-Vent, Coulobres (3), Montblanc, Sauvian, Villeneuve-les-Béziers : 2 DVD et 2 CD maximum.*

La durée de prêt est limitée à 4 semaines, de date à date, à compter du jour de l'emprunt, avec possibilité de prolonger 4 semaines supplémentaires à compter du jour

de l'opération de prolongation. Le prêt est consenti à titre individuel et placé sous la responsabilité personnelle du titulaire de la carte. L'emprunt est accessible aux usagers, à jour de leur inscription, et dont le droit de prêt n'a pas été suspendu.

La carte est indispensable à chaque emprunt, elle est facultative pour les retours de documents.

La majeure partie des documents peut être prêtée sauf les documents exclus du prêt (en consultation uniquement, cf. RI).

2.2 Gestion des documents

2.2.1 Prolongations

Chaque abonné peut renouveler une fois l'emprunt d'un document via les automates de prêt (ou à l'accueil lorsque les médiathèques ne sont pas équipées d'un automate) ainsi que par le site internet de la médiathèque à condition qu'il ne soit pas réservé par un autre usager et que la date limite de retour ne soit pas dépassée.

2.2.2 Réservations

Chaque abonné peut réserver un document emprunté par un autre usager.

Les documents réservés sont à retirer dans les 10 jours à compter de l'envoi de l'avis de mise à disposition. Il est possible d'effectuer jusqu'à 2 réservations par carte via le site internet de la médiathèque.

2.2.3 Retards et non-restitution

Les usagers sont tenus de restituer dans les délais les documents empruntés.

Dès le premier jour de retard, la carte de lecteur est bloquée et tout nouvel emprunt est impossible. Toutes les médiathèques étant reliées, un usager ayant des documents en retard sur un site sera automatiquement bloqué sur tous les autres.

3. L'accès aux services numériques en ligne

La carte donne un accès personnel au portail numérique de la médiathèque André Malraux (grâce à un code et un identifiant) et à ses fonctionnalités : gestion de ses emprunts (prolongation, réservation) mais aussi inscriptions (et annulation) à certains ateliers, animations et spectacles (dont l'inscription est requise). Ce service permet également la consultation de ressources numériques : livre, film ou un documentaire,

musique, kiosque presse mais aussi différentes formations et cours, etc...

(1) *Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à incrémenter le logiciel de gestion des bibliothèques et à générer des statistiques. Ces données, à caractère strictement confidentiel, ne sont transmises à aucun autre destinataire. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes inscrites bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à la bibliothèque.*

(2) *Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire de l'agglomération Béziers-Méditerranée.*

(3) *Dès l'ouverture de la nouvelle médiathèque prévue en janvier 2020.*

ANNEXE N°2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Service de prêt aux collectivités

Le service de prêt aux collectivités (SPC) dépend de la médiathèque municipale. Il est accessible exclusivement aux organismes localisés sur le territoire de l'agglomération de Béziers : services de la petite enfance, centres de loisirs et centres sociaux, établissements d'enseignements, associations loi 1901 œuvrant pour le développement de la lecture et de la culture, maisons de retraite...

Les personnes habilitées à emprunter effectuent le choix des documents soit sur place, soit en transmettant leur demande par courriel.

Inscription

Pour emprunter des documents, il est nécessaire de posséder une carte d'adhésion. Le responsable doit compléter le bordereau d'inscription. Il est responsable des emprunts opérés sur cette carte.

Délivrée gratuitement, la carte d'adhésion est valable un an, renouvelable à la date d'anniversaire de l'inscription initiale.

Frais facturés

La collectivité emprunteuse doit assurer le remplacement des documents détériorés ou non restitués, ou procéder au remboursement de leur valeur.

Chaque adhérent habilité peut emprunter 70 documents maximum. Une liste des documents empruntés est remise à l'emprunteur.

Durée du prêt

Les documents sont prêtés pour une durée d'un mois renouvelable une fois, en fonction des demandes des autres usagers.

Médiathèque de Servian
Service de prêt aux collectivités
Bordereau d'inscription

Inscription

Renouvellement de l'inscription

Intitulé de la collectivité : _____

Nom et Prénom du responsable : _____

Adresse de la collectivité : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus et certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la médiathèque.

Le :

Signature du responsable et cachet de la collectivité :

NB : « Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des données des adhérents, de leurs transactions, et à la programmation culturelle des médiathèques du réseau. Les destinataires des données sont les agents du réseau des médiathèques.

Vos données personnelles sont strictement réservées à l'usage interne des médiathèques et ne seront en aucun cas transmises à un tiers sans votre consentement.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et la loi informatique et libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès en envoyant un mail à mediatheque@beziers-mediterranee.fr et si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à notre Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse suivante : dpo@beziers-mediterranee.fr
 Pour plus d'information consulter le site internet : www.mediatheque-beziers-agglomeration.org

Médiathèque de Servian

Service de prêt Carte pour les professionnels

Bordereau d'inscription

 Inscription *Renouvellement de l'inscription*

Le professionnel emprunteur

Nom et Prénom : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

La structure

Nom de la structure : _____

Type :

Etablissement d'enseignement

Etablissement public ou assimilé

Association loi 1901

Nom et Prénom du Responsable : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus et certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la médiathèque.

Le :

Signature du responsable et cachet de la collectivité :

NB : « Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des données des adhérents, de leurs transactions, et à la programmation culturelle des médiathèques du réseau. Les destinataires des données sont les agents du réseau des médiathèques.

Vos données personnelles sont strictement réservées à l'usage interne des médiathèques et ne seront en aucun cas transmises à un tiers sans votre consentement.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et la loi informatique et libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès en envoyant un mail à mediatheque@beziers-mediterranee.fr et si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à notre Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse suivante : dpo@beziers-mediterranee.fr

Pour plus d'information consulter le site internet : www.mediatheque-beziers-agglomeration.org

ANNEXE N°3 AVENANT AU RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE DE SERVIAN DU 10 JUILLET 2020

FONCTIONNEMENT DU FONDS LUDOTHEQUE

La médiathèque municipale de Servian met à disposition de ses usagers un fonds de jeux. Ceux-ci peuvent être prêtés ou utilisés sur place. L'accès au fonds de jeux est libre et gratuit pour tous, dès l'adhésion et l'acceptation du règlement intérieur de la médiathèque. La carte d'adhérent devra être présentée à chaque visite, pour tout emprunt.

Article 1 - Les règles de prêt

Chaque adhérent peut emprunter un jeu et le conserver 2 semaines au maximum. Par respect pour les autres utilisateurs qui attendent eux aussi ces jeux, il est important de ne pas dépasser cette durée d'emprunt. Pour éviter les abus, au-delà de ce délai, le compte de l'adhérent sera bloqué.

L'adhérent s'engage à rendre le jeu dans l'état dans lequel il l'a emprunté. À son retour, le jeu sera vérifié par le personnel de la médiathèque.

Article 2 - Respect du matériel

Toute détérioration doit être signalée à la bibliothécaire qui jugera alors de la possibilité de réparation. Si la détérioration est non réparable, le jeu étant alors inutilisable, l'usager sera tenu de le remplacer. En cas de décision de remplacement du jeu, si celui-ci n'est plus édité, la bibliothécaire et l'usager conviendront de l'achat d'un jeu équivalent en collection et en prix. Il est demandé aux emprunteurs de ne pas réparer ou remplacer les pièces perdues eux-mêmes.

Article 3 - Consultation sur place

Certains jeux ne peuvent pas être empruntés et sont destinés à la consultation sur place. Les jeux sont en accès libre. Il est possible de jouer librement sur place aux heures d'ouverture. La médiathèque étant un espace collectif, il convient de respecter les autres, le matériel, le lieu et les consignes données par le personnel.

Article 4 – Responsabilité

Tout enfant de moins de 7 ans doit être accompagné d'un adulte pour venir jouer à la médiathèque. Celle-ci n'est pas un lieu de garderie. Les mineurs sont toujours sous la responsabilité de leur parent, ou de l'adulte référent, ayant signé leur fiche d'inscription.

Article 5 - Application du règlement intérieur

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement intérieur. Les usagers pourront en obtenir une copie sur simple demande.

Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance du public, notamment par affichage.

En adhérant à la médiathèque, vous reconnaissiez avoir pris connaissance de son règlement intérieur et vous acceptez de le respecter. En cas de non-respect, la bibliothécaire se réservera de procéder à une exclusion temporaire ou définitive.

ANNEXE N°4 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Horaires d'ouverture

Horaires

Lundi : fermé

Mardi : 9h – 12h // 14h – 18h

Mercredi : 9h – 12h // 14h – 18h

Jeudi : 9h – 12h

Vendredi : fermé

Samedi : 9h – 12h // 13h30 – 17h

Total : 23h30

Fermeture annuelle : deux semaines au mois d'août.

Séance du 4 décembre 2025

n° 2025-078 L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : N. ROUQUAIROL à F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. PIBAROT à M. WULLAERT - E. TOURRETTE à C. BASTIER
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) - PR Valros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Considérant que conformément à la loi du 14 avril 2006 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Considérant que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme communautaire Béziers Méditerranée élabore des itinéraires de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Ces itinéraires, pour être intégrés au PDIPR, doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil Départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du porteur de projet ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des itinéraires est constatée, le Conseil Départemental inscrira par délibération les itinéraires au PDIPR et le porteur de projet prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation la Commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Considérant que la Commune de Servian est impactée car le tracé du sentier passe sur un chemin rural : Chemin rural d'Alignan du vent à Béziers.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 1 : Emet un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault.

Article 2 : Adopte l'itinéraire PR Valros (nom non acté) sur la commune de Valros destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, tel que défini au plan ci-annexé.

Article 3 : Accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires.

Article 4 : Autorise le Comité, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux intervenants :

- sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur,
- sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillement, élagage léger, remise en état des murets...)
- sur la signalétique propre à l'itinéraire de randonnée.

Article 5 : S'engage, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le re balisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.

Article 6 : Autorise M. le Maire à prendre pour l'ensemble des itinéraires concernant la commune, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

Article 7 : Autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS
Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

